

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice



**COMMISSION NATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME DE MAURITANIE - CNDH**

RAPPORT ANNUEL

**SUR LA SITUATION DES DROITS
DE L'HOMME EN MAURITANIE**

2021 - 2022

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



**COMMISSION NATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME DE MAURITANIE - CNDH**

RAPPORT ANNUEL

**SUR LA SITUATION DES DROITS
DE L'HOMME EN MAURITANIE**

2021 - 2022

MOT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME



Depuis quelques années la CNDH a entrepris un ensemble d'actions pour consolider son rôle d'institution nationale, chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme en Mauritanie.

Des caravanes ont sillonné le pays mais aussi des rapports et avis au gouvernement ont été élaborés, la société civile et les professionnels formés.

Cette fois ci la CNDH aborde dans son rapport des thèmes spécifiques en commençant par la justice, incontournable dans un état de droit.

En ma qualité de Président de la CNDH et praticien de la justice, je suis enclin à croire que la banalisation et la désacralisation du service judiciaire sont sinon à l'origine, ou à tout le moins grandes contributrices des constats de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et de l'érosion continue de la confiance des justiciables.

Quand la sacralité des lieux où le Droit est dit est ignorée, foulée aux pieds, quand on enlève la solennité et la nécessité du respect des procédures aux actes judiciaires, on en diminue de facto le respect qui leur est dû.

Aujourd'hui, beaucoup d'injustice subies par les justiciables le sont par l'intermédiaire et au nom d'une justice en laquelle le citoyen a une confiance désormais écornée.

La justice va mal, il y'a urgence à agir.

L'urgence, elle est aussi climatique. Notre région sahélienne est en première ligne de la crise climatique et exposée aux effets dévastateurs de la sécheresse, des inondations et de la diminution des ressources.

De nouveaux types de conflits alimentent le quotidien de la vie en société et nous appelle à surmonter des défis auxquels nous n'étions pas préparés. Face à la COVID-19, aux changements climatiques, aux crises et pandémies, prévisibles ou non, il faudra désormais que l'approche basée sur les droits humains (ABDH) soit

au centre des solutions à proposer. Ce rapport esquisse un tableau détaillé de la situation des droits de l'homme en Mauritanie dans un contexte d'exception et de grandes vulnérabilités aux chocs exogènes et propose des recommandations concrètes pour consolider l'Etat de droit.

Enfin le rapport aborde la question « élections et droits de l'homme » pour mettre en relief les problématiques interdépendantes des droits de l'homme au cours de la période électorale et le rôle prépondérant de la CNDH.

Le présent rapport de la CNDH sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie 2021-2022 s'est focalisé sur ces thématiques en espérant, conformément à son mandat, attirer l'attention des pouvoirs publics à travers des constats clairs et des recommandations réalisables.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
CHAPITRE I : LA JUSTICE.....	9
1 - Exécution des décisions de justice.....	11
2 - Les confusions de rôles.....	12
3 - Libération immédiate des acquittés.....	13
4 - L'indemnisation des acquittés.....	13
5 - procès en ligne.....	13
6 – Les référés.....	14
7-L'absence de casier judiciaire	14
8-l'assistance judiciaire	15
9-la formation des juges	15
10-La spécialisation des juges.....	16
11-L'inamovibilité des juges	17
12- Retard dans la rédaction des jugements	17
13-Absence de jurisprudence.....	18
14-Vides juridiques et rôles des greffes	18
15-Les conditions du procès équitable.....	19
16-La détention préventive	19
17- L'anomalie de la condamnation avec sursis assortie d'une condition	21
18-Le manque d'information sur la procédure et les droits :	23
19-Le défaut d'interprétariat :	24
20-Le manque d'opérationnalité de la commission d'office :	25
21-La défense ne s'improvise pas, elle nécessite un temps de préparation rarement octroyé.	27
22-La Présomption d'innocence	28
23-Le retard de libération en cas d'acquittement, relaxe, de sursis, absolution et de fin de peine :	29
24-Des délais de jugement trop longs :	30
25-Les peines des complices	32
26-La rédaction en temps utile des jugements et arrêts par les juges.....	32
27- L'ÉTAT DES LIEUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES :.....	35
a) - La surpopulation carcérale :	35
b) - Les infrastructures pénitentiaires de base :	37
c) - L'insuffisance des moyens logistiques :	38

d) - L'absence de véritables greffes pénitentiaires :.....	40
e) – Le sous-dimensionnement de l'administration pénitentiaire : ..	41
f) - L'absence de corps de fonctionnaires pénitentiaires :.....	42
g) - L'administration et la gestion interne de la détention :.....	43
h) - L'absence de préparation à la réinsertion et la prévention de la récidive :	45
i) - La faible implication des autres Départements ministériels :	46
j) - La faible participation de la Société civile et des ONG :	47
k) La prise en charge alimentaire et médicale :.....	47
29 - Résultats de l'enquête menée par la CNDH dans les prisons sur un échantillon de 349 prisonniers.....	50
CHAPITRE II COVID19 ET DROITS DE L'HOMME	55
I. Les mesures d'urgence.....	57
II. L'espace civique.....	59
III. La non-discrimination	61
IV. La protection sociale	62
V. Les droits à l'eau et à l'assainissement.....	64
VI. L'accès à la justice.....	66
Situation des plaintes reçues et traitées par la CNDH du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	66
VII. L'accès à la santé	67
VIII. Les droits des personnes privées de liberté	69
IX. Les droits des personnes handicapées.....	70
X. Les droits des femmes et des filles.....	72
XI. Les droits de l'enfant	74
XII. Les droits des migrants	76
XIII. Conclusion.....	78
XIV. Recommandations	78
CHAPITRE III : LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME	83
CHAPITRE IV : LES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ELECTORAUX	87
1 - Prévention des incitations à la discrimination, à la haine et à la violence sur les réseaux sociaux.....	91
2 - Médiation, prévention des violences, appel au dialogue et au règlement pacifique des différends	94

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), au titre des années 2021 et 2022, est présenté conformément à l'article 6 de la loi organique n° 2017-016 du 05 juillet 2017 portant composition, fonctionnement et organisation de la Commission. Celui-ci porte sur la justice, la COVID 19, changements climatiques et élections et Droits de l'Homme. Il est présenté au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et fera l'objet de débats au niveau des Commissions spécialisées du parlement.

La CNDH est créée en vertu de l'ordonnance N°015/2006 du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), abrogée et remplacée par la loi N° 031/2010.

Suite au dialogue national organisé en 2011 et aux amendements constitutionnels de 2012 qui en ont résulté, la CNDH est devenue, en vertu de l'article 97 de la constitution, une institution constitutionnelle de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Elle est régie par la loi organique 017/2017 du 05 Juillet 2017 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH. Celle-ci a été également modifiée par la loi organique 2021-015 du 03/08/2021. Cette modification se rapporte au mode de désignation des membres avec voix délibérative qui sont tous désormais élus par leurs paires et à la composition de la commission chargée de la supervision du processus d'élection des membres de la CNDH dont le président devient une personnalité indépendante.

La CNDH a pour mission principale, de donner un avis sur les questions des Droits de l'Homme au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, de contribuer à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme, de promouvoir et de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des Droits de l'Homme, de contribuer à la préparation des rapports que le gouvernement doit présenter aux organes et aux comités des Nations Unies, de coopérer avec les organes des Nations unies dans le domaine des Droits de l'Homme, de visiter de manière inopinée les prisons et lieux de détention, d'examiner toutes les situations d'atteinte aux Droits de l'Homme et d'adresser un rapport annuel sur la situation des Droits de l'Homme au Président de la République.

La CNDH vise, en effet, à promouvoir et protéger les droits de l'homme, conformément aux « Principes de Paris » des Nations Unies (ONU) et à l'objectif n° 16 des objectifs de développement durable (ODD).

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est l'une des six (6) institutions de la République ayant rang constitutionnel à savoir le conseil constitutionnel, le Haute cour de justice, la Cour des Comptes, le Haut Conseil de Fetwa et des Recours Gracieux, le Conseil Économique, Social et environnemental et la Commission Nationale des droits de l'Homme. Son indépendance résonne aujourd'hui à l'internationale, et est auréolée du statut A des institutions nationales des droits de l'homme de l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) auprès du conseil des droits de l'homme des Nations Unies. La CNDH, contrairement aux institutions aux mandats spécifiés telles que la Haute autorité de la presse et l'audiovisuel (presse et audiovisuel), la Commission Electorale Nationale Indépendante (élections), le Mécanisme national de la prévention de la torture (prévention de la torture) et l'Observatoire des droits de la femme (droits de la femme), a un large mandat couvrant tous les droits de l'homme (droits civils et politiques, droits économiques sociaux et culturels, y compris la presse et l'audiovisuel, les élections, la prévention de la torture, les droits de la femme, de l'enfant, des migrants etc...).

Contrairement aux autres institutions les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) sont régies par ce qu'on appelle les Principes de Paris approuvés par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en mars 1992 (Résolution 1992-54) et par l'Assemblée Générale des Nations Unies (résolution 48-134) du 20 décembre 1993

A ce titre, la CNDH participe à la consolidation de l'État de droit, lequel se définit comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit.

Dans un État de droit, les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que la puissance de l'État s'en trouve limitée, chaque règle tirant sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques, égalité assurée par l'existence et le fonctionnement régulier de juridictions indépendantes.

Principale conseillère de l'État, en matière de droits de l'homme, la CNDH, fondant son action sur les dispositions tirées des articles 4 et 5 de sa loi fondatrice n°2017-016 du 05 juillet 2017, rappelle que toute violation des droits humains est imputable directement ou indirectement à l'État, à ses agents et/ou au dysfonctionnement de ses démembrements.

L'égalité des sujets de droit constituant une des conditions de l'existence d'un État de droit, toute rupture de cette égalité de quelque cause et de quelque nature qu'elle puisse être interpelle la CNDH au titre de son mandat tel qu'il ressort des articles 4 et 5 précités.

L'existence d'une hiérarchie des normes constitue l'une des plus importantes garanties de l'État de droit. Les compétences des différents organes de l'État y sont précisément définies et les normes édictées ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures. Au sommet de cet ensemble pyramidal figure la Constitution, suivie des engagements internationaux, de la loi, puis des règlements. A la base de la pyramide figurent les décisions administratives ou les conventions entre personnes de droit privé.

Cet ordonnancement juridique s'impose à l'ensemble des sujets de droit. L'État, pas plus qu'un particulier, ne peut ainsi méconnaître le principe de légalité : toute norme, toute décision qui ne respecterait pas un principe supérieur serait en effet susceptible d'encourir une sanction juridique. L'État, qui a compétence pour édicter le droit, se trouve ainsi lui-même soumis aux règles juridiques, dont la fonction de régulation est ainsi affirmée et légitimée. Un tel modèle suppose donc la reconnaissance d'une égalité des différents sujets de droit soumis aux normes en vigueur.

L'égalité dans la soumission de tous au droit, sans privilège aucun et la légalité des décisions sont les prismes à travers lesquels la CNDH joue son rôle.

Dans le présent rapport nous allons traiter l'impact des droits de l'homme à travers quatre chapitres la justice (chapitre 1), la crise du Covid 19 (chapitre 2), le changement climatique (chapitre 3) et les élections (chapitre 4).

Chapitre I : la justice

Entités indépendantes vis-à-vis de l'État et d'autres acteurs de promotion et de protection des droits de l'Homme, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) doivent pouvoir fonctionner dans le respect des textes nationaux, régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'Homme, tout en témoignant d'une certaine crédibilité et légitimité dans l'atteinte des objectifs qu'elles se sont fixées. L'INDH doit pouvoir collaborer avec toutes les institutions étatiques et les acteurs de la société civile en toute indépendance et impartialité.

C'est dans l'exercice de ses compétences propres en matière de plaintes que l'INDH est appelée à établir des rapports avec les instances judiciaires. Lorsqu'elle est saisie de plaintes hors de son champ de compétence, elle doit être en mesure de les renvoyer devant les instances appropriées. Elle doit également pouvoir demander par l'entremise du système judiciaire l'exécution des décisions concernant le règlement des plaintes. De même, elle doit pouvoir soumettre ses constatations aux cours de justice et tribunaux spécialisés afin qu'une décision soit rendue.

Dans le respect de l'indépendance et des compétences respectives de l'INDH et des instances judiciaires, des rapports de collaboration doivent être institués et inscrits dans le cadre d'accords spécifiques visant à rendre les procédures plus transparentes et efficaces.

Pour des raisons pratiques nous adopterons dans ce rapport une méthodologie qui consiste à soulever certains dysfonctionnements, sans entrer dans les détails théoriques, pour inviter à une prise de conscience et provoquer une réflexion globale, inclusive qui pourra aboutir à des réformes.

La loi autorise la CNDH à poser un regard sur la justice à travers l'article 5 de la loi portant organisation et fonctionnement de la CNDH, article 5 : « Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, la CNDH est chargée d'examiner toutes les situations d'atteinte aux Droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

A ce sujet, la CNDH adresse un rapport circonstancié contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement et au Parlement. »

En vertu de ces prérogatives la CNDH a considéré qu'elle est donc habilitée à scruter l'impact du fonctionnement ou plutôt du dysfonctionnement de la justice

sur les droits de l'homme car le service public de la justice offre un service qui fait partie intégrante des droits des citoyens

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a énuméré les facteurs importants suivants qui contribuent à assurer l'indépendance d'un tribunal :

- Procédure et qualifications pour la nomination des juges ;
- Garanties relatives à leur inamovibilité jusqu'à l'âge de retraite obligatoire ou l'expiration de leur mandat ;
- Conditions de promotion, de transfert, de suspension et de cessation de leurs fonctions légalement définies ;
- Absence d'ingérence politique de la part de l'exécutif et du législatif ;
- Une protection contre les conflits d'intérêts et l'intimidation.

Sur la base de ces acceptions, la CNDH présente ce chapitre tiré de son observation régulière des procès et des constats tirés des visites en 2021 et 2022 de l'ensemble des prisons de Mauritanie effectuées dans le cadre de l'exécution de son mandat.

En effet la CNDH a observé plusieurs sessions criminelles dont la session criminelle de Nouakchott Ouest au mois de mai 2022 où 260 personnes ont été jugées dans des conditions loin du procès équitable (comme nous le verrons dans les développements suivants).

La Commission Nationale des droits de l'homme constate des dysfonctionnements de la justice imputables aussi bien à l'attitude des autorités judiciaires qu'aux pratiques et les comportements des auxiliaires de justice eux-mêmes, nous en mentionnons les plus manifestes de façon liminaire dans ce chapitre du rapport annuel de la CNDH.

Nous tenons dès le départ à préciser qu'autant nous avons estimé utile en vertu de notre indépendance et par ambition pour notre justice de rendre public certaines imperfections remarquées autant il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de généraliser.

Certains juges sont compétents et exercent leurs missions avec loyauté et responsabilité, certains tribunaux fonctionnent de façon quasiment irréprochable, certains auxiliaires de justice, avocats, greffiers, notaires, huissiers exercent leurs professions dans le strict respect des règles déontologiques.

Toutefois il est vrai que certains avocats minent la profession d'avocat exercée honorablement par d'autres, certains magistrats minent la profession de la magistrature exercée honorablement par d'autres, ceci est valable pour tous les professionnels de la justice les notaires, les huissiers, les greffiers etc..

La solution ne peut être envisagée en dehors de sanctions disciplinaire systématique et une rigueur dans l'exercice de ces professions.

Constat

Constatons dès le départ que le palais de justice est le seul service public où les fonctionnaires et partant les usagers ne débutent leur journée de travail qu'entre 10 h et 11 h sans qu'on puisse savoir les secrets de cette dérogation depuis des décennies.

Ensuite la finalité des décisions de justice doit être leur effectivité donc leur application.

1 - Exécution des décisions de justice

L'administration n'exécute pas les décisions de justice, ne respecte pas les décisions de justice, ceci est déjà manifestement traduit par le peu d'intérêt qu'elle accorde à sa propre défense lors de procès la mettant en cause.

Le fait pour l'administration de ne pas s'exécuter spontanément pose un problème d'effectivité des décisions de justice car elle n'est pas susceptible d'exécution forcée.

Le phénomène n'est pas nouveau la CNDH recommande à l'administration de veiller à sa défense et à l'exercice de ses voies de recours et d'exécuter les décisions devenues définitives, on compte aujourd'hui par milliers les décisions de justice non exécutées, la plupart des décisions de justice exécutées le sont grâce à l'assistance systématique du parquet, une assistance souvent aléatoire, parmi ces décisions inexécutées figurent en première place les décisions contre l'État et ses démembrements.

Certes, selon certains il s'agit d'un ensemble de dysfonctionnement de la justice et de certains professionnels de la justice pas assez à cheval quant au respect de leurs règles déontologiques et contribuant ainsi au dysfonctionnement général de

la justice ; si bien qu'il convient de se demander si les décisions de justice elles-mêmes ne sont pas parfois arbitraires, voire souvent arbitraires au point de ne pas mériter un grand combat pour leur réclamer le caractère exécutoire.

Les huissiers, notamment les moins professionnels, exercent-ils leur mission avec professionnalisme et intégrité pour mériter qu'on leur réclame une indépendance par rapport au parquet ?

Les avocats, notamment les moins professionnels ne contribuent-ils pas à ce dysfonctionnement ?

Ces interrogations sont rendues légitimes par le constat indéniable qu'aujourd'hui dans le secteur de la justice il existe une confusion quasi-totale qu'il convient de traiter d'urgence.

2 - Les confusions de rôles

Des juges « avocats », certains magistrats interviennent auprès de leurs collègues régulièrement au profit de leurs amis et surtout leurs parents, c'est une vieille pratique mais le plus grave c'est qu'elle persiste encore aujourd'hui.

Des policiers « avocats », certains policiers suivent les dossiers des détenus, jouent le rôle des avocats quand c'est possible sinon leur servent de rabatteurs, c'est une pratique ancienne mais le plus grave c'est qu'elle persiste encore aujourd'hui, il suffit de prêter attention aux mouvements devant les cabinets d'instructions.

Des courtiers «avocats», ils sont connus de nom, ils ont été chassés des couloirs du palais de justice à maintes reprises mais reviennent à chaque fois car suffisamment protégés, cette pratique est ancienne mais le plus grave c'est qu'elle persiste encore aujourd'hui.

Les avocats ont leur part de responsabilité dans le dysfonctionnement de la justice et certains avocats ont une proximité avec les magistrats pour le moins douteuse et peu professionnelle. Certains dysfonctionnements de la justice sont liés, nous l'avons constaté, aux recours abusifs et dilatoires des avocats.

3 - Libération immédiate des acquittés

L'État de droit c'est l'acceptation de l'État de s'imposer des règles qu'il s'applique à lui-même au même titre que les justiciables et, sans état d'âme, réparer ses propres erreurs par des indemnisations et sanctions appropriées.

Constat

Lors des procès la CNDH a constaté que les personnes acquittées ne sont pas libérées immédiatement.

Le plus souvent elles sont réacheminées dans les bus de la police en retour à la prison où les formalités de leur libération sont achevées.

La CNDH recommande que l'acquittement s'accompagne, in situ de la libération immédiate du prévenu à partir de la salle d'audience.

4 - L'indemnisation des acquittés

La justice est humaine et partant imparfaite et susceptible de causer des dommages et drames dans la société. L'État devra faire face à ses responsabilités et ne pas laisser les justiciables victimes de ces imperfections comme des laissés pour compte.

Constat.

La CNDH a constaté que les personnes acquittées, le plus souvent après une détention préventive prolongée, ne sont pas indemnisées.

La CNDH recommande un aménagement des textes pour prévoir une indemnisation à toutes les personnes acquittées ayant fait l'objet de détention préventive parce qu'en réalité elles auraient purgé une peine qu'il ne leur revenait pas de subir.

5 - procès en ligne

Constat.

Lors de la période de confinement du COVID les tribunaux n'ont pas mis en place un système d'audience à distance et encore moins de transmission de documents ou de conclusions et requêtes d'avocats par mail.

Ce qui a fait que la période de confinement Covid a été marquée par des retards récurrents d'audiences et de procès qui ont eu un impact négatif sur les droits des personnes détenues.

La CNDH recommande de tout mettre en œuvre pour assurer la régularité des audiences et des procès quelles qu'en soient les conditions, notamment en instaurant un système d'audiences, de transmission de documents adaptée au monde moderne et de tenue de procès en ligne si nécessaire.

6 – Les référés

Les litiges portant sur les procédures devraient être traités conformément à l'urgence que revêt leur nature sui generis.

Constat.

La CNDH a constaté, dans le cadre de la lenteur des procédures, que les dossiers en référé ne sont pas traités dans l'urgence qu'impose leur nature, qu'ils font l'objet de pourvoi en cassation devant la cour suprême et qu'il arrive même que des pourvois dans l'intérêt de la loi soient formulés pour des dossiers en référé.

La CNDH recommande que les affaires en référé soient traitées en urgence et en dernier recours par la cour d'appel.

7-L'absence de casier judiciaire

Les individus sont des citoyens ayant un vécu, un passé ; leur casier judiciaire doit pouvoir être tenu à jour dans l'intérêt de la société et pour une justice éclairée.

Constat

Le casier judiciaire n'est pas tenu en Mauritanie ce qui rend parfois la mission des juges difficile en ce qui concerne les circonstances aggravantes pour les récidivistes ou atténuantes pour les autres, le tout se passe d'une manière aléatoire. Les peines alternatives à la prison qui sont aujourd'hui une politique pénale très recommandée en raison de son caractère éducatif et protecteur à la fois de la société et du délinquant mineur ne doit bénéficier qu'aux non récidivistes pour peu qu'ils soient identifiables au vu d'un casier judiciaire fiable.

La CNDH recommande la mise en place d'un système de tenue de casier judiciaire fiable.

8-l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est un pilier important pour l'égalité devant la justice, sa fonctionnalité rééquilibrerait dans nombre de cas les déséquilibres entre les parties au procès.

Constat

L'assistance judiciaire qui a pour objet de permettre aux personnes physiques qui ont des ressources limitées de faire valoir leurs droits en justice n'est pas encore opérationnelle en dépit des textes en place depuis 2006.

La loi actuelle comporte beaucoup de lacunes qui doivent être corrigées dont, pour ne citer que celles-ci, le fait qu'elle n'est pas accordée en matière pénale alors que la partie civile en a le droit, le fait que ses commissions sont présidées par le procureur de la République qui se trouve dès lors juge et partie (conflit d'intérêt), et que pour l'octroi de l'assistance, le système requiert l'unanimité des délibérants, difficile à obtenir.

La CNDH recommande une modification urgente du texte qui régit l'assistance judiciaire et la mise en place d'un système fiable qui garantit l'égal accès des citoyens à la justice.

9-la formation des juges

La formation et la formation continue des magistrats sont indispensables dans un monde moderne en perpétuelle évolution.

Constat.

La formation des juges et des personnels de la justice fait défaut, les budgets de formation du ministère de la justice ne sont pas alloués depuis quelques années, les formations à l'étranger sont devenues rares or les formations sont fondamentales pour la perfection du travail de la justice. Certains magistrats font partie de tribunaux et de cours aujourd'hui dans divers domaines commercial,

pénal, civil dans lesquels ils n'ont aucune qualification, aucune formation de base. En dépit de la compétence de certains magistrats force est de constater que d'autres magistrats occupant des rangs élevés dans la hiérarchie judiciaires et amenés à ce titre à trancher des litiges aussi complexes que le droit maritime, le droit des assurances, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit administratif, autant de domaines qui requièrent une formation de base universitaire solide associée à une riche expérience n'ont aucune formation dans les dits domaines relevant pourtant de leur compétences. Il est temps que cesse cette situation qui perdure depuis longtemps et qui est encore perceptible dans la composition actuelle des cours et tribunaux et qui affecte l'efficacité, la justice et l'équité du travail judiciaire.

La CNDH recommande la mise en place de cursus de formations continues pour lesquelles des moyens financiers et budgétaires doivent être alloués à compléter par l'intervention des partenaires.

10-La spécialisation des juges

Les vicissitudes de la vie et la complexité des affaires exigent une spécialisation des juges qui ne peuvent plus, comme naguère, avoir une compétence avérée dans tous les domaines.

Constat

L'absence de spécialisation des juges est constatée, certains juges ayant acquis une expérience dans un domaine donné sont régulièrement mutés dans d'autres domaines juridiques. Il est constaté qu'il n'y a pas de frontières dans les mutations entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet ceci affecte la professionnalisation des juges et l'efficacité de la justice.

La CNDH a constaté que certains magistrats, par les partenaires techniques et financiers de la Mauritanie dans des domaines (droits de l'enfant, l'archivage, lutte contre le terrorisme, etc..) sont régulièrement mutés vers d'autres domaines sans lien avec l'expertise acquise.

Au grès des mouvements aléatoires de chaque conseil supérieur de la magistrature les magistrats naviguent régulièrement entre les fonctions du parquet et le siège si bien qu'on empêche la spécialisation de magistrats et l'expérience de magistrats parqueters et de magistrats de siège.

La CNDH recommande l'encouragement de la spécialisation des juges condition d'une bonne administration de la justice.

11-L'inamovibilité des juges

L'inamovibilité des juges est la garantie cardinale de leur indépendance, son ineffectivité sape durablement la confiance des justifiabes en leur indépendance et impartialité.

Constat.

En droit, l'inamovibilité est la protection dont jouissent les juges contre les changements arbitraires de poste par le pouvoir exécutif, au cas où celui-ci serait insatisfait des jugements rendus par un juge. Cette protection existe dans de nombreux systèmes juridiques.

L'inamovibilité des juges n'est pas respectée en dépit des textes clairs en la matière si bien que les juges lors de chaque conseil supérieur de la magistrature sont mutés et affectés comme des agents de l'administration.

Par le passé trois présidents de la cour suprême ont été démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

La CNDH recommande le respect du principe de l'Inamovibilité des juges garantie d'une réelle indépendance.

12- Retard dans la rédaction des jugements

Le laxisme, la nonchalance dans la rédaction des jugements grèvent les droits des justiciabes qui voient ainsi leurs voies de recours anormalement allongées.

Constat.

Beaucoup de laxisme et de négligence ont été constatés par la CNDH en 2021, au niveau de la cour d'appel de Nouakchott où 105 dossiers ont traîné pour cause de non rédaction des jugements initiaux au niveau du tribunal de première instance en dépit de large dépassement des délais légaux.

Certains juges ne rédigent pas leurs jugements à temps par négligence caractérisée voire irresponsabilité.

Cette situation viole les droits des détenus notamment le droit que leur cause soit entendue par une juridiction supérieure dans un délai raisonnable.

La CNDH a saisi le ministre de la justice au sujet des 105 dossiers en instance pour rédaction des jugements, des mesures ont été prises qui ont conduit à la rédaction des jugements.

13-Absence de jurisprudence

Constat

Il n'y a pas de jurisprudence en Mauritanie

Les juridictions ne sont pas suffisamment informées sur les arrêts de la cour suprême si bien que quelques soient les décisions les juges de premiers et seconds degrés peuvent continuer dans le sens de leur décisions réformées.

Les exemples sont multiples, ce qui entrave le rôle de la cour suprême dans l'orientation des décisions de justice.

La CNDH recommande de tout mettre en œuvre pour que la cour suprême joue son rôle d'orientation et d'unification des décisions de justice.

14-Vides juridiques et rôles des greffes

Des vides juridiques qui contribuent à l'encombrement des tribunaux

Constat

Les vides juridiques mènent parfois à des encombrements des tribunaux. Par exemple pour un pourvoi en cassation hors délai, la procédure est la même qu'un pourvoi dans les délais : mémoire des parties dans leurs délais , rapport du rapporteur, audience, délibéré, puis la cour statue par un rejet en la forme pour pourvoi hors délai, connu au départ ; c'est aussi le cas de certains recours abusifs de demande de révision des décisions au niveau de la cour suprême, les juges sont conscients que des fins de non-recevoir doivent empêcher ces procédures

d'encombrer inutilement les tribunaux mais estiment qu'ils n'ont aucun autre choix procédural pour l'instant.

La CNDH recommande d'introduire une procédure administrative qui permet d'accorder une fin de non-recevoir dans ces cas évidents au niveau du greffe et renforcer, à ce titre, les pouvoirs et les droits des greffiers.

Il est nécessaire de revaloriser le travail des greffiers et tout particulièrement celui des greffiers en chef pièce maitresse des juridictions.

Le greffe constitue la vitrine du secteur, et face au manque de structuration, le travail administratif et judiciaire sera entrepris par des personnes non qualifiées pour ce travail, ce qui affectera négativement la production judiciaire.

En outre, les greffiers en chef doivent naturellement assumer la gestion administrative et financière du tribunal, obtenir des primes au même titre que les magistrats relativement à leurs lourdes tâches, bénéficier du droit de la sélection professionnelle et surtout l'élaboration du décret portant création du Fonds des frais judiciaires.

La Mauritanie, partie aux principales conventions internationales et régionales, s'oblige à assurer aux justiciables un procès équitable quels que soient les faits.

15-Les conditions du procès équitable

Suite à ces différentes visites et observations de procès la CNDH constate la nécessité d'engager un processus de formations sur les conditions du procès équitable.

La CNDH recommande au ministère de la justice d'organiser ces sessions de formations et se déclare disponible à y participer par des outils pédagogiques adaptés et des formateurs professionnels.

16-La détention préventive

La détention est une décision de dernier recours mise à la disposition des juges qui ne devraient y recourir qu'en cas de nécessité.

Le non-respect du caractère exceptionnel de la détention préventive :

Le placement en détention préventive des individus inculpés d'infraction pénale ne doit pas être le principe. La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge que lorsqu'elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions (article 138 CPP).

Or, l'analyse des situations pénales des personnes incarcérées dans les prisons, montre qu'une grande partie des détenus le sont pour des délits mineurs, le plus souvent sans violence ni circonstances pouvant justifier la détention.

Malgré son caractère exceptionnel, le recours à la détention préventive semble être la règle générale. Lorsque l'autorité judiciaire décide de recourir à celle-ci, elle doit d'une part justifier la privation de la liberté par les motifs évoqués ci-dessus, notamment la gravité des faits, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions et, d'autre part, préciser et respecter la durée de la détention préventive, telle que stipulée par la loi.

Pour les délinquants primaires qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit, ceux dont la première condamnation ne dépasse pas un an ferme et les inculpés passibles d'une peine inférieure ou égale à cinq ans, la durée de la détention préventive ne peut dépasser quatre (4) mois en matière de délit et de six (6) mois en matière de crime.

Ces périodes peuvent exceptionnellement, dans les conditions fixées par la loi, être renouvelées par tranches supplémentaires de quatre (4) mois pour les délits et de six (6) mois pour les crimes. Ce renouvellement intervient par ordonnance motivée de l'autorité judiciaire compétente si elle estime nécessaire ou sur demande du ministère public.

On constate à cet égard, que les juges d'instruction ne fixent que rarement, la durée et les conditions d'exécution malgré l'exigence légale, prévue par l'article 138 paragraphe 3 et 5 CPP, de fixer la période initiale ainsi que les renouvellements postérieurs.

La CNDH a constaté, suite à des plaintes reçues de la part de certains avocats, qu'il est fréquent que la détention préventive, déjà assez abusive dans son application, se prolonge au-delà du délai fixé par la loi à savoir quatre mois renouvelables une seule fois en matière de délit et six mois renouvelables une seule fois en matière de crimes.

La CNDH considère ces détentions comme des détentions arbitraires et a attiré l'attention du parquet lequel considère qu'une fois l'instruction clôturée et que le juge d'instruction renvoie à la juridiction il ne s'agit plus d'une détention préventive et que la personne peut rester en prison le temps que le tribunal programme son audience.

Or la CNDH est d'avis que cette explication n'a aucun fondement juridique pour plusieurs raisons premièrement la liberté doit être la notion qui guide les décisions et la détention préventive ne doit être qu'une exception la détention préventive, ensuite les textes sont clairs il y a un délai ferme qui ne peut pas être dépassé et l'argument du parquet ne tient pas et ne peut pas justifier une détention au-delà du délai légal qui est fixé par la loi, certes il apparaît sur la bases des conclusions d'un atelier à l'hôtel Monotel en présence de magistrats, avocats et professeurs d'université que les avocats par leurs recours dilatoires et abusifs ont contribué, à travers ce procédé, comme stratégie de défense, à retarder le procès.

La CNDH a saisi le ministre de la justice par courrier en date du 17 janvier 2022 pour requérir des mesures particulières en ce sens.

17- L'anomalie de la condamnation avec sursis assortie d'une condition

Sur le même sujet, une autre forme de détention arbitraire constatée de façon récurrente par la CNDH suite à des visites de prison et de plaintes reçues de la part de certains avocats sont les cas dans lesquels les juges condamnent à quelques mois de prison avec sursis sous conditions de payer à la victime tel montant.

Dans le cadre de sa mission de protection des droits de l'homme et de protection des droits des personnes privées de liberté et se considérant interpellée à chaque fois que le fonctionnement ou plus exactement les dysfonctionnements de la justice impactent les droits de l'homme, la CNDH a attiré l'attention des autorités

judiciaires sur l'illégalité des mesures qui consistent à maintenir une personne en prison lors même que sa condamnation est assortie de sursis.

En effet cette condition vide la condamnation avec sursis de son sens premier qui est la non - exécution de la peine alors que la condition retient le détenu en prison en attendant de payer à la partie civile des montants. Cela ressemble à s'y méprendre à la contrainte par corps, une pratique d'un autre temps.

Les décisions des juges dans ce sens sont fondées sur l'article 658 du code de procédure pénale. Or l'article 658 prévoit cette mesure exclusivement pour les personnes dont la réhabilitation est nécessaire avant d'être libérées pour la protection de la société.

Elle ne peut jamais être invoquée dans les circonstances auxquelles les juges ont recours actuellement car il s'agirait tout simplement d'une contrainte par corps déguisée, d'une violation des droits de l'homme et d'une détention arbitraire.

La CNDH a saisi le ministre de la justice de la question par courrier en date du 30/03/2020.

Recommandations :

- Définir avec précision le concept de détention préventive ;
- Encourager le recours aux mesures alternatives à la détention préventive ;
- Faire du placement en détention préventive l'exceptionnel et ultime recours ;
- Motiver la décision de placement en détention préventive ;
- Préciser la durée initiale de la détention préventive dans le mandat de dépôt ;
- Formaliser les renouvellements de la durée de détention préventive, afin de pouvoir en assurer le contrôle de régularité ;
- Respecter scrupuleusement la durée de détention préventive ;

Les prévenus/justiciables sont peu ou pas informés de leurs droits au moment de leur arrestation ; les arcanes de la justice leurs sont inconnus, aussi naviguent ils dans l'ignorance la plus absolue de leurs droits et des recours qui leur sont offert.

18-Le manque d'information sur la procédure et les droits :

Toute personne arrêtée ou mise en détention doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, notamment celui d'être assistée d'un avocat. Cette information est indispensable pour lui permettre de contester la légalité de son arrestation et, si elle est inculpée, de commencer à préparer sa défense.

Les raisons invoquées au cours de cette information doivent être précises et fournir une explication claire du fondement légal et des faits matériels qui sont à l'origine de l'arrestation.

Parmi la population carcérale un nombre important de détenus, même s'ils sont au courant des raisons pour lesquelles ils ont été arrêtés et détenus, ignorent complètement le fonctionnement du processus judiciaire auquel ils sont soumis, et les perspectives de défense qui leur sont offertes. Certains, attendent passivement que leur sort soit scellé même si cette attente peut durer longtemps ou même beaucoup plus que normalement prévu. Certains ne sont pas informés sur leurs droits et obligations, encore moins sur la période de leur libération.

Toute personne arrêtée, mise en détention ou inculpée doit être informée de son droit d'être assistée par un avocat.

La commission nationale des droits de l'homme a constaté que le parquet a une attitude passive qui consiste à ne pas empêcher la visite de l'avocat quand il se présente avec un mandat de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, seulement la CNDH a requis du parquet, à travers un courrier adressé au ministre de la justice une attitude active consistant à informer la personne interpellée au début de l'enquête de son droit d'être assisté par un avocat et lui faciliter son accès s'il le souhaite (par l'initiative de la police).

En fait certains observateurs avertis ne cachent pas que l'impression que donne la plupart des membres du parquet c'est que l'avocat dérange leur travail et que tant qu'il est possible de l'éviter c'est mieux d'où la réaction passive de ne pas

empêcher si les conditions sont réunies et qu'il n'y a pas d'issue mais de ne point contribuer à faciliter l'accès à l'avocat.

Recommandations :

- Permettre la faculté pour la personne objet d'arrestation, d'être assistée par un avocat de son choix et ce de dès la première heure de son interpellation/arrestation ;
- Opérationnaliser la commission d'office et la rendre effective depuis la désignation jusqu'au jugement ;
- Assurer l'accès des détenus vulnérables à l'assistance juridique et judiciaire.

Les justiciables doivent être entendus et jugés dans une langue qu'ils comprennent ; et pour ce faire, un service d'interprétariat agréé doit être disponible pour leur permettre de suivre le procès dans son intégralité.

19-Le défaut d'interprétariat :

Toute personne arrêtée, accusée ou mise en détention et qui ne comprend pas bien ou ne parle pas bien la langue utilisée par les autorités, a le droit d'être informée de ses droits et de la manière dont elle peut les faire valoir, du motif de son arrestation ou de sa détention, et des accusations portées à son encontre, dans une langue qu'elle comprend.

Le constat est que l'instruction, l'interrogatoire et le jugement ainsi tous les actes de comparution devant les autorités judiciaires ont lieu en langue arabe. A défaut d'un corps d'interprètes judiciaires assermentés, la traduction est souvent assurée soit par un agent du greffe ou un planton du tribunal, un passant ou un volontaire dans la salle qu'on sollicite, un habitué dont le talent est assez souvent contesté, ou par un agent des forces de sécurité en tenue officielle.

En effet la CNDH a constaté lors de l'observation de certains procès de la cour criminelle de Nouakchott Ouest en mai 2022 que des policiers en tenue officielle

étaient chargés de la traduction et l'interprétariat ce qui est une violation flagrante des conditions du procès équitable.

Comment un accusé peut-il se sentir en sérénité, libre de dire ce qu'il veut sans risque de représailles, libre, par exemple, de dénoncer les éventuelles violences policières, contraintes ou tortures si l'interprète est un policier en tenue officielle.

Recommandation :

- Créer un corps spécifique d'interprètes judiciaires locaux assermentés;
- Former les interprètes judiciaires et les outiller pour mener à bien leur mission ;
- Déployer des interprètes judiciaires au niveau de l'ensemble des instances judiciaires ;
- Garantir le caractère d'intégrité et d'impartialité de l'interprète.

Pour un procès équitable il est nécessaire que les parties au procès confrontent leurs arguments sur un même pied d'égalité d'où l'intérêt de l'assistance d'un avocat et la commission d'office d'un avocat pour ceux qui n'en bénéficient pas.

20-Le manque d'opérationnalité de la commission d'office :

Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant sont consacrés par les instruments juridiques et la coutume internationale et repris intégralement dans la loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture (article 4).

Ce texte spécifique dont l'application s'impose en toute circonstance ne semble pas recevoir intérêt pour son application. Tant les officiers de police judiciaire que les magistrats du ministère public n'obéissent pas à cette exigence, et ne mettent pas en œuvre ce droit pourtant fondamental. Les individus placés en garde à vue ou en rétention administrative n'ont le plus souvent pas accès à leurs avocats.

Exceptionnellement ce droit est accordé à certaines personnes en état d'arrestation, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale (58), sur autorisation du procureur de la République ; et plus généralement quand il s'agit des affaires particulièrement signalées par l'opinion publique.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet un d'office (articles 101, 257, 377, etc. CPP). L'accomplissement de la majorité des actes d'instruction et de jugement, est soumise à l'obligation que la personne accusée ou détenue soit assistée d'un avocat défenseur.

Or des constats fréquents de la CNDH, il ressort que l'avocat d'office est plus commis pour régulariser la procédure que pour jouer le rôle traditionnel et habituel d'assistance et de défense. Les avocats défenseurs sont souvent commis d'office juste pour assister à un interrogatoire, parfois au cours de l'audience, sans préalable ni même la formalité de prendre connaissance des éléments du dossier.

L'exemple de la cour criminelle de la wilaya de Nouakchott Ouet est éloquent, les procès observés par la CNDH qui a constaté et confirmé que les avocats plaident sans avoir au préalable pris connaissance des dossiers de leurs clients et sans les avoir auparavant rencontrés (cour criminelle mai 2022)-

Interrogé à ce titre le tribunal a affirmé avoir mis les dossiers à la disposition des avocats ; interrogés, ceux-ci à leur tour ont expliqué que cette mise à disposition n'est souvent pas très régulière et que dans le cas d'espèce les avocats étaient pris de court par un voyage au Maroc qui les a empêchés d'obtenir les dossiers avant l'audience. Par ailleurs les conditions de prise en charge des prestations de l'avocat commis d'office sont, faut-il le reconnaître, humiliante pour la profession.

Toujours est-il que la défense, lors de ces procès qui ont porté sur 236 personnes avec des condamnations aussi lourdes que 12 ans de prison ferme, était de pure forme et dans la négation des droits des personnes jugées.

Les avocats ont défendu des prévenus sans avoir accès à leurs dossiers et sans entretiens préalables avec eux ce qui éloigne davantage ce procès du procès équitable

Cependant la CNDH a assisté et observé le procès des manifestants de Rkiz à la cour criminelle de Rosso, sans enregistrer des violations des droits de la défense, ou des principes du procès équitable.

Aussi bien, la CDNH formule-t-elle les recommandations ci-après :

Recommandations :

Toute personne arrêtée, détenue ou inculpée doit être avisée par écrit des points suivants :

- Les motifs de son arrestation, l'heure de l'arrestation et du transfert dans un lieu de détention ;
- La date et heure où elle sera présentée à un juge ou à une autre autorité, identité de la personne qui l'a arrêtée ou mise en détention, et les raisons pour lesquelles elle est détenue,
- L'autorisation de recevoir l'assistance, gratuite si besoin et d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation ;
- Le droit de faire appel, avant le procès, à un avocat de son choix, et si elle n'a pas les moyens d'engager un défenseur, un avocat qualifié doit être commis d'office à sa défense dont les services sont gratuits.

21-La défense ne s'improvise pas, elle nécessite un temps de préparation rarement octroyé.

Le manque de temps et des moyens nécessaires à préparer la défense :

La personne accusée d'une infraction pénale doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, en communiquant en toute confidentialité avec son avocat. Ce droit s'applique à tous les stades de la procédure et prend toute son importance pour les personnes placées en détention provisoire.

L'expérience pratique montre que ce droit n'est parfois pas respecté. Certains prévenus n'ont accès ni au conseil ni aux éléments du dossier et charges retenues à leur encontre jusqu'au jour de leur comparution devant le juge d'instruction ou le tribunal.

La CNDH formule les recommandations suivantes :

Recommandations :

- Informer la famille de la personne inculpée ou détenue de son arrestation, de sa détention et du lieu où elle est incarcérée ;
- Aviser la famille ou les proches en cas de transfert du détenu d'un lieu vers un autre ;
- Permettre à toute personne placée en détention préventive d'accéder facilement à sa défense.

22-La Présomption d'innocence

Elle est un point cardinal pour un procès équitable, son respect est fondamental.

Les violations à la présomption d'innocence :

Toute personne est présumée innocente et doit être traitée comme telle, tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal légalement constitué. La présomption d'innocence s'applique non seulement à la façon dont la personne est traitée au tribunal, mais également à l'appréciation des éléments de preuve, mais aussi et surtout au traitement dont elle fait l'objet avant le procès.

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et la recherche des moyens de preuve à charge et à décharge. L'inculpé ou l'accusé ne peut pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il n'a pas à prouver son innocence, il revient à l'accusation d'apporter la preuve de sa culpabilité.

Les procureurs et les policiers ne doivent pas faire de déclaration relative à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé ou prévenu avant l'issue du procès. Cela signifie également que les autorités sont tenues d'empêcher les médias et les autres groupes sociaux dotés d'un certain poids d'influencer l'issue d'une affaire en se prononçant sur le fond.

Pour que le principe de la présomption d'innocence soit scrupuleusement respecté,

La CNDH recommande :

Recommandations :

- Les enquêtes et les informations judiciaires doivent se faire à charge et à décharge ;
- Le doute raisonnable doit profiter à l'accusé ;
- La condamnation de l'inculpé doit être basée sur la conviction de la Cour de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ;
- Éviter, dans le cadre du procès, d'avoir une opinion préconçue quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ;
- Aucune conclusion négative ne doit être tirée de l'apparence de l'accusé.

Tout retard dans la libération d'un détenu suite à son acquittement ou à la purge de sa peine porte violation du principe de la légalité de la peine

23-Le retard de libération en cas d'acquittement, relaxe, de sursis, absolution et de fin de peine :

Les articles 431 et 531 CPP prévoient successivement, que nonobstant appel ou pourvoi en cassation, le prévenu qui a été acquitté, absout ou condamné à l'emprisonnement avec sursis, doit être immédiatement remis en liberté après le jugement ou l'arrêt. Il en est de même du prévenu détenu, qui est condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Malgré la force obligatoire de telles dispositions certains détenus voient leurs séjours en prison prolongés au-delà des périodes légales. Les différents acteurs de la justice pénale se rejettent la responsabilité. Les régisseurs de prisons prétendent ne pas recevoir les résumés des verdicts, certifiés par les greffiers des juridictions et visés pour authentification par les représentants du ministère public, en temps utile. Certains commis des prisons vont jusqu'à avouer que quand ils essaient de les recueillir auprès des juridictions, ils se voient confrontés au renvoi ou autres empêchements.

Le plus souvent, les représentants du ministère public s'abstiennent de faciliter les formalités de libération des personnes qui font l'objet de tels cas, sous prétexte

qu'il faut attendre les prétendues vérifications, dont le défaut n'est pas imputable à la personne incarcérée. Ainsi, des jours, des semaines, voire même des mois de détention arbitraire s'écoulent sans qu'une responsabilité ou faute soit imputée aux acteurs de justice pénale dont les actes ou omission d'actes sont à l'origine de la détention illégale.

Recommandations :

- Transmettre sans retard et immédiatement après le verdict, les résultats de l'audience contresignés du greffe de la formation judiciaire et du ministère public à l'établissement pénitentiaire pour exécution ;
- Tenir responsable de détention/arrestation illégale et arbitraire, les acteurs de la chaîne pénale intervenant dans l'opération de formalisation des actes de libération des détenus dont les peines sont arrivées à expiration, quel que soit le motif ;
- Libérer immédiatement les détenus, sans excuse de retard, y compris ceux dont les peines expirent pendant le weekend et les jours de fête.

La tenue des jugements traîne en longueur en dépit des prescriptions sans équivoque des textes de procédure pénale.

24-Des délais de jugement trop longs :

Les poursuites pénales doivent commencer et se terminer dans un délai raisonnable. Cette prescription signifie que, compte tenu du droit de l'accusé de bénéficier du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, le procès doit commencer et le jugement final doit être rendu sans retard excessif. Ce droit oblige les autorités à faire en sorte que toute la procédure, de l'instruction au recours final, soit achevée et que les jugements soient rendus dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une personne inculpée d'une infraction pénale est placée en détention provisoire, l'obligation est à la charge des autorités de trancher rapidement la question. L'inculpé étant privé de liberté, la notion de « délai raisonnable » correspond à une durée de temps aussi courte que possible.

L'article 139 Code de Procédure Pénale, prévoit que dans tous les cas de détention préventive, le juge d'instruction est tenu d'accélérer le plus possible le

déroulement de l'information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

Si le juge d'instruction ne met pas fin à l'instruction par ordonnance, le détenu est présenté par le régisseur de la prison au procureur de la République qui doit le présenter au juge d'instruction qui doit le libérer immédiatement, sauf s'il est détenu pour une autre cause et que l'instruction suit son cours.

Le constat communément fait est que les détentions préventives sont souvent prolongées à cause des retards de fonctionnement des structures de la justice pénale. Le délai de comparution et de jugement en matière de flagrance est fixé à un (1) mois à l'expiration duquel, le détenu doit comparaître en jugement. La durée de la détention préventive pour les infractions dont le maximum de la peine ne dépasse pas deux (2) ans est de deux mois, les délits dont la peine prévue ne dépasse pas six (6) mois ne peuvent faire l'objet de détention préventive, etc. sont suffisamment des garanties qui, une fois respectées assureront l'accès au jugement dans un délai raisonnable. Or, on retrouve en prison des individus en situation de détention préventive prolongée sans motif légitime. Certains détenus prétendent ne pas avoir d'information sur leurs dossiers depuis leur incarcération, d'autres en situation de flagrance attendent le jugement depuis quelques mois voire quelques années.

Recommandations :

- Respecter les prescriptions légales en matière de clôture de l'information ;
- Assurer l'issue du procès dans un temps raisonnable ;
- Procéder à la libération immédiate et à défaut au placement sous mesures dès l'expiration de la durée de la détention préventive ou de retard injustifié du jugement ;
- Rendre efficaces et opérationnels les recours légaux de contestation des décisions judiciaires.

25-Les peines des complices

Les complices d'actes délictueux ne peuvent encourir des peines supérieures à celles encourues par les auteurs principaux.

Juger selon les mêmes règles les personnes se trouvant dans les mêmes conditions :

Cette prescription pourtant claire et sans ambiguïté du CPP (article préliminaire), ne semble pas avoir pleine application, dans la pratique. Certains complices prétendent avoir été condamnés à des peines plus sévères que celles encourues par les auteurs principaux. C'est le cas, de prévenus de complicité à un homicide volontaire ayant écopé une peine de cinq (5) ans ferme, au moment où l'auteur principal a été condamné à une année (1). D'autres, encore en détention préventive, prétendent que les auteurs principaux des actes pour lesquels ils sont poursuivis ont bénéficié de liberté provisoire.

Recommandations :

- Appliquer scrupuleusement les dispositions de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale ;
- Assurer l'équité dans le traitement judiciaire des individus poursuivis pour avoir commis les mêmes faits ;
- Respecter les droits de la défense ;
- Veiller à l'information et à la garantie des droits de toutes les parties prenantes au procès pénal ;
- Interpréter le doute au bénéfice des prévenus ;
- Refuser toute valeur juridique à l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte ;
- Assurer l'accès à l'aide judiciaire au profit des détenus.

26-La rédaction en temps utile des jugements et arrêts par les juges

La rédaction en temps utile des jugements et arrêts est fondamentale pour l'exercice effectif des voies de recours ouvertes aux justiciables.

Le manque de connaissance des motifs du jugement et l'ineffectivité de l'exercice des voies de recours :

Les tribunaux ont l'obligation de rédiger et de motiver leurs décisions. L'article 82 nouveau du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative (CPCCA) prévoit que le jugement doit être rédigé au moment du prononcé et dans tous les cas, au plus tard, dans la quinzaine qui suit le prononcé. Le droit de recevoir un jugement motivé est essentiel pour permettre au condamné d'exercer les recours prévus par la loi.

Le plus souvent, les jugements de première instance restent dans la forme d'extrait sans être transcrits dans leur forme légale, comportant les motifs et dispositif de la décision. Cette situation empêche les condamnés de bénéficier d'un examen supplémentaire et de faire réexaminer de nouveau leur cas.

Un constat récurrent est celui du défaut de rédaction en temps utile des jugements et décisions à tous les niveaux de degrés de juridictions. Dans beaucoup de situations, la perte d'opportunité de réexamen et de révision de la condamnation est inhérente à l'absence de rédaction des jugements en temps utile.

La conséquence est que les détenus condamnés à des peines privatives de liberté purgent la totalité de la peine de première instance avant même que leurs dossiers ne soient transmis à la juridiction supérieure, et sont ainsi privés de l'effectivité et de l'efficacité des voies de recours.

Recommandations :

- Assurer l'effectivité et l'efficacité de l'exercice des voies de recours ;
- Garantir que les décisions judiciaires soient rédigées dans les délais légaux ;
- Assurer la transmission des dossiers aux juridictions supérieures dans les délais permettant de réviser la décision attaquée en temps utile ;
- Faire valoir les droits des détenus à exercer les voies de recours autorisées.

La gestion du monde carcéral souffre d'un bicéphalisme inadapté et d'une réglementation rachitique qui ne tient pas compte de l'augmentation de la population mauritanienne, de l'urbanisme.

Le système pénitentiaire mauritanien est régi, outre les dispositions générales et laconiques du Chapitre 3, (articles 648 à 652), Titre II du Livre V, du Code de procédure pénale, par le décret n°70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires et le décret n°98-078 en date du 26 octobre 1998, portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion.

Ce dispositif place l'administration pénitentiaire sous l'autorité du ministre de la justice, tout en confiant les missions de surveillance des prisons et l'entretien des détenus en ce qui concerne leur santé, leur éducation et leur réinsertion socioprofessionnelle à d'autres ministères.

L'absence d'un cadre juridique harmonisé qui définit, organise et départage les missions, relations et responsabilités de ces différents intervenants a causé une situation inconfortable, qui ne correspond pas à la mesure des responsabilités en jeu.

Ainsi, l'administration pénitentiaire connaît des difficultés liées à la vétusté et l'inadaptation des infrastructures pénitentiaires, l'insuffisance des ressources et l'hétérogénéité d'un personnel peu ou pas du tout qualifié ni formé à la gestion des prisons et des détenus.

L'évolution de la démographie se reflète également dans l'augmentation de la population carcérale avec de nouvelles catégories de détenus dangereux, en l'occurrence en lien avec le terrorisme, la criminalité organisée et les crimes violents de toutes sortes et manifestations, en augmentation fulgurante, dans la société mauritanienne notamment en milieu péri-urbain.

Dans ce contexte, il convient d'éclairer le Gouvernement sur la situation des établissements pénitentiaires, qui restent confrontées à d'innombrables difficultés structurelles, malgré les efforts de l'État pour améliorer les conditions de détention, pour leur apporter les solutions appropriées, en mettant en œuvre une

réforme profonde du système pénitentiaire et de réinsertion, dont l'objectif est la concrétisation des engagements du Président de la République et la mise en œuvre du dispositif juridique international auquel la République Islamique de Mauritanie a souscrit.

En dépit de ces efforts, le recensement et l'état des lieux édifiant sur l'ampleur de la problématique pénitentiaire et du souci pour la réinsertion sociale des détenus.

27- L'ÉTAT DES LIEUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES :

Malgré les efforts consentis pour améliorer les conditions de détention, à travers la création d'infrastructures nouvelles et l'amélioration des prestations d'entretien des détenus, beaucoup de problèmes se posent encore au niveau des prisons.

a) - La surpopulation carcérale :

La population carcérale a considérablement augmenté, de 1800 détenus en 2016, elle est passée à plus de 3200 en 2022. Les prisons de Néma, Kiffa, Selibaby, Rosso et Dar-Naim à Nouakchott sont les plus affectées par le phénomène de surpopulation carcérale.

Les mesures de grâce présidentielle accordées en 2020, dans le contexte de la crise pandémique de la COVID-19 et à l'occasion des fêtes nationales et religieuses, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre des détenus. Celui-ci est revenu à la hausse pour atteindre le chiffre record de plus de 3200 détenus en mars 2022.

Près de la moitié des détenus sont incarcérés à Nouakchott où il n'existe pas suffisamment de places. A titre d'exemple, la prison de Dar-Naim, connaît un taux d'occupation de plus de 300% avec un effectif de 1050 sur une capacité théorique de 350 places.

Les établissements pénitentiaires ne sont soumis à aucune catégorisation, les détenus ne subissent pas de classification ; les séparations entre prévenus et condamnés, entre primaires et récidivistes, entre majeurs et mineurs particulièrement dans les lieux de détention des femmes, ne sont pas systématiques, tandis que la classification des détenus par catégories d'infractions, de dangerosité ou de comportement n'est pas appliquée.

Il n'est procédé dans aucun des établissements pénitentiaires d'évaluation individuelle. Aucun comité pluridisciplinaire d'évaluation des détenus, que ce soit à l'entrée ou au cours du parcours carcéral, n'existe dans les prisons. Par conséquent, aucune classification n'est appliquée dans les prisons, à l'exception de la prison de N'Beika où une tentative de catégorisation est en cours d'expérimentation. Cette classification se fait au gré du régisseur sur le fondement de la nature de la peine ou du comportement en cas de reclassification. Il n'existe pas d'outil développé à cet effet, ni de comité pluridisciplinaire pour étudier le sujet.

Les spécificités des femmes détenues ne semblent être prises en considération dans leur classification au niveau des prisons et quartiers de prisons dédiés aux femmes.

Le placement des détenus dans des cellules partagées ou en dortoirs ne semblent pas être soumis à un examen préalable de compatibilité. Ce qui est générateur de conflits majeurs pouvant conduire au développement de violences inter-détenus.

Commentaires et recommandations :

Pour des préoccupations relatives à la sécurité et des facteurs liés à la réadaptation des détenus (besoins de traitement, par exemple) et à leur vulnérabilité, le placement et le traitement des détenus doivent être fondés sur une évaluation individuelle des risques présentés par chacun, ainsi que de leurs besoins.

La classification des détenus doit tenir compte de facteurs liés aux infractions qu'ils ont commises et à leur parcours personnel, social et pénal.

La décision de classification doit faire régulièrement l'objet de réévaluation en fonction des risques présentés par le détenu et de ses besoins, permettant le cas échéant, une révision de la décision de placement.

Des infrastructures très souvent inadaptées, tiennent peu compte de l'objectif final de l'incarcération qui est la réinsertion sociale de l'individu.

b) - Les infrastructures pénitentiaires de base :

Le système pénitentiaire dispose de 25 établissements en cours d'exploitation, parmi lesquels neuf (9) n'appartiennent pas à l'État. Ces derniers sont abrités dans des bâtiments loués à des propriétaires privés.

On constate une grande disparité entre ces infrastructures, dont la majorité est vétuste et mal répartie géographiquement. Au moment où certaines prisons sont surpeuplées (Nouakchott, Nouadhibou, Néma, Sélibabi, Zouerate, Rosso, etc.) d'autres ne peuvent pas atteindre leur capacité théorique d'exploitation, à cause de leur enclavement (Birmogrein, Aleg ou N'Beika) ou/et des conditions réduites de viabilité qu'offre l'environnement dans lequel elles se situent (Birmogrein, N'Beika) ou de leur vétusté (Atar, Rosso, Néma, Kiffa, Sélibabi, etc.).

La planification de construction et de réalisation de nouvelles infrastructures, ne dépendant pas du Ministère de la justice, les prisons sont plus souvent remises clés-en-main, sans correspondre véritablement aux critères minima, ni à un besoin objectif justifiant leur implantation.

Les prisons actuelles ne semblent pas disposer de plans d'évacuation et des mesures et protocoles de sécurité, y compris de sécurité incendie.

Néanmoins, en début de cette année, les travaux de construction d'un complexe pénitentiaire de 1200 places ont été lancés à Nouakchott Sud. Il est fondé de nourrir des espérances sur la conformité de cette infrastructure dont les plan et l'implantation ont été pour la première fois discutés avec le Département de la justice chargé de la tutelle des établissements pénitentiaires et l'État-Major de la Garde Nationale, dont les éléments en assurent la surveillance et la sécurité.

Commentaires et recommandation :

Tous les locaux de détention doivent être décents et répondre aux normes d'hygiène minimales. Leur occupation doit être basée sur l'octroi à chaque détenu d'une surface minimale au sol lui permettant de disposer d'une

litterie individuelle convenable et propre, dans laquelle il peut s'allonger et dormir.

Le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation de tous les locaux de détention doivent répondre aux normes d'hygiène, de sorte que l'air frais puisse entrer par des fenêtres suffisamment grandes. La lumière naturelle et artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire et travailler sans altérer leur vue.

Tous les locaux fréquentés par les détenus doivent être correctement entretenus et maintenus propres.

Un médecin ou un organisme de santé publique doit inspecter régulièrement les logements des détenus et prodiguer des conseils au chef de l'établissement.

Les installations sanitaires et les conditions d'hygiène doivent être appropriées pour permettre aux détenus de conserver une bonne apparence personnelle.

Les installations sanitaires (toilettes) de la prison doivent être maintenues propres, appropriées et accessibles lorsque les détenus en ont besoin.

Des installations de bain et de douche séparées doivent être suffisantes, à disposition des détenus accessibles aussi souvent que nécessaire.

Les vêtements fournis par la prison doivent être appropriés et pas dégradants ni humiliants.

Des équipements de blanchisserie en état de fonctionnement doivent être à disposition pour conserver les vêtements des détenus propres et en bon état.

A l'heure du numérique, les moyens peuvent et doivent être adaptés pour répondre en temps réel aux besoins et ce pour un suivi efficace.

c) - L'insuffisance des moyens logistiques :

En absence ou insuffisance d'équipements de surveillance tels que les vidéosurveillances, les détecteurs de métaux et de produits prohibés, la sécurité et

la sûreté dans les établissements pénitentiaires se basent uniquement sur l'élément humain, ce qui en affecte l'efficacité car les résultats sont attendus sont quasiment tirés des fouilles physiques et observations visuelles.

Les prisons ne disposent pas de moyens roulants suffisants pour assurer les translations auprès des structures judiciaires ou les extractions sanitaires externes ou l'approvisionnement en denrées nécessaires. Les sept (7) prisons opérationnelles implantées au niveau de la ville de Nouakchott, pourtant très distantes des structures de santé publiques, ne disposent que d'une seule voiture non équipée, affectée comme ambulance.

Il n'existe pas non plus d'unité de transport pouvant assurer les transferts entre les établissements. Pourtant cette unité est nécessaire pour rationaliser l'occupation des grands et éloignés établissements, qui sont restés sous-occupés.

Commentaires et recommandations :

- **Le transfèrement des détenus, que ce soit vers la juridiction, les structures publiques extérieures ou d'un établissement pénitentiaire vers un autre, doit s'effectuer dans des conditions respectueuses de leur sécurité et de leur dignité humaine.**
- **Les détenus doivent être informés des motifs de leur transfèrement, pour en avertir immédiatement les membres de leur famille ou d'autres personnes désignées de leur transfèrement vers un autre établissement.**
- **Les dossiers des détenus, y compris leur dossier médical, et leurs effets personnels, le cas échéant, sont transférés vers l'établissement de destination.**
- **Des mesures doivent être prises pour que les détenus soient exposés aussi peu que possible à la vue du public et protégés des stigmatisations, de la curiosité et de la publicité au cours des transfèvements.**
- **Les moyens de contrainte utilisés pendant le transfèrement doivent être modérés et enlevés aussitôt que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ou arrive à destination.**

- **L'accès aux services de santé nécessaires doit être assuré au cours du transfèrement.**
- **L'escorte de transfèrement des femmes détenues vers un autre établissement doivent comprendre au moins un agent féminin.**
- **Tous les transfètements, ainsi que les conditions dans lesquelles ils s'effectuent, notamment le recours à des moyens de contrainte, doivent être, au besoin, consignés.**

La bonne justice, celle qui veut coller au plus près des réalités des détenus, se doit de disposer de greffes outillés et exiger une bonne tenue de dossiers, laquelle bonne tenue ne pouvant être garantie que par une réglementation stricte assortie de sanctions en cas de manquements.

d) - L'absence de véritables greffes pénitentiaires :

Cette absence fragilise les situations pénales des détenus, les prive de leurs droits naturels d'accès à la justice et affecte le fonctionnement même de la justice pénale. Des détenus peuvent se retrouver dans des situations irrégulières du fait d'un manque d'efficacité et du suivi de leurs dossiers, d'informations des régisseurs ou de coordination entre l'établissement pénitentiaire et les structures judiciaires.

Commentaire et recommandation :

- **Il est nécessaire de doter toutes les prisons, sinon les grands établissements d'un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus qui soit administré de manière professionnelle.**
- **Tous les dossiers des détenus doivent être classés en ordre et comporter les éléments d'identification nécessaires, qui y sont consignés lors de l'admission de chaque détenu.**
- **Seuls les membres du personnel pénitentiaire dont la mission l'exige doivent avoir accès aux dossiers des détenus ou aux éléments qui les concernent.**

- **Aucun détenu ne doit être admis en prison sans un ordre d'incarcération valable, en vertu duquel il est rapidement informé des motifs de sa détention et des charges qui pèsent contre lui.**
- **Le personnel pénitentiaire veille à ce que les détenus puissent informer immédiatement de leur détention leur famille ou des personnes désignées à cet effet.**
- **Les détenus doivent être rapidement informés de leurs droits et obligations, du cadre juridique applicable et de toute autre question utile.**
- **Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé à l'état d'esprit dans lequel se trouvent les détenus au moment de leur admission, y compris le risque d'automutilation ou de suicide auquel ils sont exposés.**
- **Le personnel du greffe pénitentiaire doit informer les détenus de la manière dont ils peuvent obtenir un avocat de leur choix et ou de bénéficier de l'aide juridictionnelle.**

Les services pénitentiaires sont placés sous la tutelle d'une direction centrale chargée des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, n'ont pas un dimensionnement et déploiement territorial à la hauteur des missions qui leur sont allouées.

e) – Le sous-dimensionnement de l'administration pénitentiaire :

Les missions de cette direction couvrent un spectre très large ; comprenant la politique pénale, l'instruction des demandes de libération conditionnelle, les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie, la tenue du casier judiciaire central, l'entraide pénale internationale, l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, l'administration pénitentiaire et le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires.

Pour cette large mission, la direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaires ne comprend que quatre (4) services et quelques divisions,

organisés autour d'un directeur assisté d'un adjoint. Il n'existe pas de services au niveau régional ni même au niveau des établissements pénitentiaires.

Il est aussi surprenant que les procureurs de la République dans les Wilayas, sont les chefs des établissements de leur ressort.

Or, ceux-ci sont, aux termes de leurs fonctions, chargés du contrôle desdits établissements et de la mise en mouvement de l'action publique contre leurs pensionnaires.

Recommandation :

Étoffer la Direction de l'Administration Pénitentiaire Affaires Pénales (DAPAP) afin qu'elle ait une couverture territoriale suffisante et une présence lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont dévolues.

Une surveillance bicéphale dont les membres dépendent de hiérarchies différentes et qui pèchent par leur manque de compétence spécifique aux tâches qui leur sont allouées.

f) - L'absence de corps de fonctionnaires pénitentiaires :

Les fonctions de surveillance, qu'il s'agisse de périmétrique ou de détention, sont assurées par les éléments de la Garde Nationale, placés en cette qualité sous les ordres de leur hiérarchie de commandement, qui relève de la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ces surveillants échappent complètement à l'autorité de la direction chargée de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice, qui constitue véritablement la tutelle des établissements pénitentiaires.

Le même constat s'applique aux régisseurs et personnels administratifs. Ces derniers sont puisés dans le corps de greffiers, secrétaires et commis de greffes des juridictions. Ils ne sont présents à l'établissement qu'en cas de nécessité impérieuse. De ce fait, les éléments de la Garde Nationale doivent alors gérer toutes les situations, et pas seulement celles ayant trait à la sécurité de l'établissement.

Les prisons sont totalement dépourvues de personnels d'assistance sociale, de probation ou de réinsertion. On n'y trouve que quelques bénévoles espérant une hypothétique titularisation ou recrutement.

Cela pose un problème de non-conformité aux règles et engagements internationaux pertinents, qui recommandent de confier l'administration des établissements pénitentiaires et la gestion des détenus à un personnel ayant reçu une formation adéquate lui permettant d'exercer ses fonctions de manière professionnelle et de lui fournir les moyens nécessaires.

g) - L'administration et la gestion interne de la détention :

Le principal constat est l'absence de personnel spécialisé au niveau de la détention. La surveillance se limite en réalité aux fonctions passives de sécurité physique et le souci de prévenir toute évasion individuelle ou collective.

La plupart des actions liées à la gestion de la détention sont déléguées à des détenus, les chefs de cour et chefs de chambre, etc. qui de ce fait imposent leur autorité sur leurs codétenus.

En outre, la surveillance des femmes incarcérées dans une prison dédiée à Nouakchott et un quartier distinct de la prison de Nouadhibou est assurée par des éléments de la Garde Nationale, tous de sexe masculin, contrairement aux normes et valeurs internationalement admises.

Cependant aucune allégation crédible de mauvais traitements infligés aux détenues n'est relevée.

Commentaires et Recommandation :

- **Des informations recueillies auprès des détenus montrent que la population carcérale n'a pas le sentiment de bénéficier d'un traitement équitable et uniforme. Le personnel pénitentiaire civil et militaire doit à cet égard être sensibilisé au principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination.**

- **Le traitement des prévenus n'est pas différencié de celui des condamnés, ce qui laisse penser que le personnel pénitentiaire dans sa globalité ne tient pas compte de la présomption d'innocence. Aussi, les privilèges accordés aux détenus ne semblent pas l'être sur la base de critères clairs et définis.**
- **Un travail important est nécessaire pour amener les responsables des établissements pénitentiaires et le personnel de sécurité de ces établissements à prendre conscience de l'importance de développer, entre le personnel et les détenus, de bonnes relations fondées sur le respect et l'équité.**
- **Tous les membres du personnel pénitentiaire, qu'ils soient civils ou militaires, doivent recevoir suffisamment d'informations et de formations, axées notamment sur les techniques de communication et les attitudes propres à promouvoir le respect de la dignité humaine.**
- **Une politique de tolérance zéro doit être appliquée à l'égard des cas de mauvaise conduite du personnel et des mauvais traitements. Suite systématique doit être donnée aux plaintes contre le personnel faisant état de mauvaises conduites et de mauvais traitements.**
- **Toute allégation de torture, de mauvais traitement, toute disparition, blessures graves ou décès survenant au cours de la détention doivent faire l'objet d'une procédure de contrôle standardisée et d'une enquête externe suivie d'un examen critique. De tels événements ou même soupçons, doivent être signalés sans délai à une autorité compétente indépendante des responsables de la prison et une enquête administrative enclenchée sans préjudice d'investigations judiciaires.**
- **Des mesures doivent être prises en vue de conserver les éléments de preuve, de protéger les victimes et les témoins et d'écarter de l'enquête les membres du personnel potentiellement impliqués.**

- **Les membres de la famille ou les proches du détenu victime doivent être informés en cas de décès de celui-ci ou, sous réserve de son consentement, en cas de blessure grave ou de maladie.**
- **La dépouille d'un détenu décédé doit être traitée avec dignité et rendue à sa famille ou à ses proches dès que possible.**

h) - L'absence de préparation à la réinsertion et la prévention de la récidive :

Il n'existe presque pas dans nos prisons de programme de réinsertion, c'est une situation alarmante constatée depuis longtemps.

La législation ne prévoit pas de système d'application des peines, orienté vers la prévention de la récidive. La fonction de juge de l'exécution des peines a été instituée depuis 2007, mais jamais mise en œuvre et les textes de son application n'ont pas été adoptés. Ce juge devrait être chargé du contrôle de la régularité des détentions et des régimes pénaux applicables à chaque catégorie de détenus ainsi que l'aménagement des peines.

La loi ne prévoyant pas de peines alternatives à la détention, comme le Travail d'Intérêt Général. Le recours à l'emprisonnement ferme ou avec sursis reste l'ultime recours en cas de sanction.

Ensuite, les seuls aménagements de peines actuels étant la libération conditionnelle et la grâce présidentielle, il n'existe pas de perspective réelle pour le condamné, pas même en cas de changement positif de comportement.

Recommandation :

Plus que la punition, la fonction première principale de la détention est la réinsertion de l'individu dans le tissu social. Les lieux de détention doivent être fonctionnellement conçus pour répondre à cet objectif et être dotés de personnel dont les compétences convergent vers l'atteinte de cet objectif.

Les besoins des détenus, divers par nature, appellent la participation de l'État dans toutes ses composantes.

i) - La faible implication des autres Départements ministériels :

Le seul Département qui contribue à l'effort d'entretien dans les prisons est celui de la Santé, qui a mis un médecin et des personnels infirmiers à la disposition du Ministère de la justice, sans encadrement ni suivi. Les besoins de soins dentaires et psychiatriques, pourtant très récurrents, ne sont pas suffisamment pris en charge.

Les autres Départements de l'Éducation, des Affaires Islamiques, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi, de l'Habitat, etc. sont simplement absents dans les prisons considérant que leur champ d'intervention ne s'y étend pas, contrairement aux normes en vigueur.

Les personnels de santé exerçant en milieu carcéral ne bénéficient pas des avantages accordés à leurs collègues des structures sanitaires publiques, et sont par conséquent très peu motivés à travailler dans ce milieu, compte tenu des contraintes et dangers auxquels ils sont confrontés et de l'absence d'avantages s'y rapportant.

Il est constaté qu'un seul médecin est affecté à l'ensemble des prisons de la Mauritanie

Recommandation :

Assurer une couverture médicale digne ce nom aux détenus est de l'obligation de l'État, à qui il revient d'assurer la préservation de la santé des détenus quel que soit leur statut.

La participation de la société civile à la réadaptation des détenus est un gage de mise à niveau des prévenus aux réalités sociales, leurs visites régulières participent à la prévention de la torture et autres traitements inhumains et dégradants.

j) - La faible participation de la Société civile et des ONG :

Les associations et organisations de la société civile qui interviennent dans les établissements pénitentiaires pour proposer des activités aux détenus et des actions d'amélioration des conditions de vie sont très rares. Leurs activités en détention ne couvrent qu'un nombre limité de détenus. Deux (2) d'entre elles, NOURA et CARITAS-Mauritanie, qui sont affiliées à des ONG internationales, sont présentes dans quelques prisons.

Recommandation :

- encourager les œuvres et actions caritatives initiées par la société civile ;**

k) La prise en charge alimentaire et médicale :

L'ensemble des prisons reçoivent des allocations destinées à la prise en charge quotidienne des détenus en ce qui concerne l'alimentation, l'hygiène corporelle et les soins de santé. Cependant, le taux journalier d'alimentation du détenu est fixé en 2006 à 500 MRO toutes taxes comprises, par détenu et par jour. Ce taux n'a plus évolué depuis cette date. Il ne prend pas en compte le taux de dévaluation du pouvoir d'achat encore moins le quotient d'éloignement, sachant que la valeur vénale d'un tel montant diffère selon la situation géographique de l'établissement et l'abondance de l'offre en denrées de première nécessité.

L'alimentation fournie aux détenus varie selon l'établissement. Si l'approvisionnement de certains établissements semble satisfaisant, la préparation et la répartition ne sont pas des plus transparentes. Aucun mécanisme transparent ne garantit que les dotations quotidiennes en intrants parviennent parfaitement à la marmite commune. Des soupçons persistent quant au détournement d'une partie vers les chefs de cours et autres détenus jouissant d'autorité ou participant à la gestion quotidienne des affaires courantes.

Certains détenus peuvent recevoir néanmoins des suppléments alimentaires et autres adoucissements de la part de leurs familles, qui en ont les moyens. Cependant, les familles et les bénéficiaires se plaignent souvent des dégâts apportés aux produits et nourritures au cours des fouilles et vérifications sécuritaires, visant la prévention du trafic des produits prohibés.

Il n'existe apparemment pas de menu spécifique, arrêté par l'autorité pour fixer en quantité et qualité les composants de l'alimentation du détenu, afin de rationaliser et uniformiser son application.

Toutes les prisons nationales sont branchées aux réseaux domestiques publics d'alimentation en eau et électricité. Néanmoins, certaines prisons sont affectées par la perturbation récurrente des alimentations en ces matières à cause des délestages et coupures parfois intempestives d'électricité.

Malgré la capacité de certaines prisons, qui disposent de chambres froides, pour conserver les produits frais, cette possibilité doit être généralisée à tous les établissements pénitentiaires.

Commentaires et recommandations :

- **La nourriture et l'eau potable destinées aux détenus doivent être fournies en quantité suffisante et avec la qualité appropriée.**
- **Les détenus doivent disposer d'eau potable, propre qu'ils peuvent boire en toute sécurité, sans frais, lorsqu'ils en ont besoin.**
- **La qualité et la quantité de la nourriture, ainsi que sa préparation doivent être soumises à des critères, qui sont respectés dans la pratique.**
- **Les besoins spécifiques de certains détenus en matière de santé et de nutrition, les détenues enceintes ou allaitantes ou malades chroniques doivent être pris en considération.**
- **Les repas gratuits doivent être servis aux heures habituelles selon les habitudes de la communauté.**
- **Les cuisines, lieux de stockage et de préparation des aliments doivent être adéquats, et les réserves de produits alimentaires protégées contre l'humidité et autres facteurs néfastes.**

- **Un médecin ou un organisme de santé publique doit pouvoir contrôler régulièrement la quantité et la qualité de la nourriture ainsi que sa préparation et son service. L'eau potable doit également être contrôlée.**

Commentaires et Recommandation :

- **La création et la responsabilisation d'un corps de fonctionnaires civils d'administration pénitentiaire et de réinsertion qui sera chargé de la gestion des établissements pénitentiaires et, sous sa supervision et dont le contrôle s'exercerait sur tous les intervenants en milieu pénitentiaire.**
- **Les effectifs de la prison doivent être suffisamment nombreux de jour comme de nuit pour permettre une surveillance appropriée, correspondant à la catégorie de sécurité de l'établissement.**
- **Le personnel pénitentiaire doit être formé aux mesures et procédures à mettre en œuvre pour faire face à la violence entre détenus, y compris leurs causes systémiques.**
- **Tous les incidents violents entre détenus, ainsi que la suite qui y a été donnée par le personnel, doivent être dûment consignés.**
- **Tous les cas d'automutilation ou de suicide survenus au sein de la prison, y compris les tentatives, ainsi que la suite qui y a été donnée par la prison ou le personnel de santé, doivent être consignés.**

28 - Les peines alternatives

Il est constaté que notre politique pénale est très répressive mettant l'accent sur l'emprisonnement. La culture de la plupart de nos procureurs est très policière en ce sens qu'ils sont de façon quasi systématique en faveur du mandat de dépôt, en faveur de la détention préventive, en faveur de la prison au détriment de la liberté provisoire, alors que la tendance mondiale est aujourd'hui en faveur des peines alternatives à la prison.

Il est urgent de modifier les textes, de prévoir des peines alternatives et de former et sensibiliser sur leur promotion.

- **Une politique acharnée de lutte contre la récidive fondée essentiellement sur l'enfermement aboutit au prononcé de peines très lourdes, dans un climat déjà extrêmement répressif, marqué par la multiplication de lois pénales toujours plus sévères.**
- **L'exemple de la « justice verte », la justice pour la survie du présent et du futur ; la justice de l'environnement qui, il y a déjà presque quatorze ans, ne vise pas seulement la punition, mais aussi la récupération et la réinsertion en société du délinquant.**
- **Une multitude d'études indique un faible taux de récidive chez les délinquants condamnés à des peines alternatives en comparaison de ceux qui ont été soumis au processus traditionnel d'emprisonnement.**

Il est un courant de raisonnement qui vise à supprimer la forte inclination des juges pour le choix préférentiel de la prison en démontrant que les prisons sont des « écoles de criminalité » et que les alternatives à ce mal sont tout à fait possibles avec de grands avantages pour la société et pour le délinquant.

- **La détention et l'emprisonnement ne doivent être appliqués que lorsque aucune autre alternative ne se présente. Dans tous les autres cas, on recommande l'utilisation de mesures qui n'impliquent pas la détention.**
- **La conclusion tirée de ces textes légaux est la simple existence d'un principe d'humanité et la généralisation de l'interdiction de la torture, des traitements cruels et humiliants**

29 - Résultats de l'enquête menée par la CNDH dans les prisons sur un échantillon de 349 prisonniers

Statistique des établissements et des personnes écrouées en Mauritanie

Tableau 1 : Effectifs des personnes écrouées (détenues ou non détenues)

- 11.2% des détenus interrogés sont dans la prison d'Aleg
- 6.4% des détenus interrogés sont dans la prison d'Atar
- 53% des détenus interrogés sont dans la prison de Dar Naim
- 4.5% des détenus interrogés sont dans la prison des Femmes
- 19.4% des détenus interrogés sont dans la prison de Nbeyka
- 5.5% des détenus interrogés sont dans la prison de Zouerat

Tableau 2 : Proportion de genre

- 11.5% des détenus interrogés sont des femmes
- 88.5% des détenus interrogés sont des hommes

Tableau 3 : Nombre de personnes écrouées par âge

- 29.26% des détenus interrogés ont moins de 25 ans
- 35.90% sont âgés entre 25 et 35 ans
- 17.82% des détenus interrogés sont âgés entre 35 et 45 ans
- 8.24% des détenus interrogés sont âgés entre 45 et 55 ans
- 1.60% des détenus interrogés sont âgés entre 55 et 65 ans
- 7.18% des détenus interrogés sont âgés de 65 ans et plus

Tableau 4 : Nombre de personnes écrouées nationalité étrangère

- 026,6% des détenus interrogés sont de nationalité étrangère

Tableau 5 : Nombre de personnes condamnées selon la qualification de l'infraction principale

- 0.3% des détenus interrogés sont condamnés pour abus de confiance
- 2.1% des détenus interrogés sont condamnés pour agression
- 0.8% des détenus interrogés sont condamnés pour crime économique
- 0.5% des détenus interrogés sont condamnés pour cybercriminalité
- 0.3% des détenus interrogés sont condamnés pour délit foncier
- 1% des détenus interrogés sont condamnés pour détournement
- 0.3% des détenus interrogés sont condamnés pour esclavage
- 2.1% des détenus interrogés sont condamnés pour falsification
- 3.4% des détenus interrogés sont condamnés pour formation d'un gang de malfaiteurs
- 6.3% des détenus interrogés sont condamnés pour immigration clandestine
- 1.6% des détenus interrogés sont condamnés pour injures
- 0.3% des détenus interrogés sont condamnés pour maraboutage
- 12.5% des détenus interrogés sont condamnés pour meurtre
- 0.3% des détenus interrogés sont condamnés pour problème de passeport
- 26.4% des détenus interrogés sont condamnés pour stupéfiants
- 0.5% des détenus interrogés sont condamnés pour Trafic d'êtres humains
- 5.0% des détenus interrogés sont condamnés pour viol
- 32% des détenus interrogés sont condamnés pour vol

- 4.0% des détenus interrogés sont condamnés pour zina
- 0.3% des détenus interrogés sont condamnés pour port illégal d'arme

Tableau 6 : La situation judiciaire des prisons en Mauritanie

- 51.3% des détenus interrogés dans les prisons en Mauritanie sont des prévenus
- 47,7% des détenus interrogés dans les prisons en Mauritanie sont des condamnés
- 1.0% des détenus interrogés dans les prisons en Mauritanie sont des récidivistes

Tableau 7 : Avis général des prisonniers sur la prison

Avez-vous tout compris de votre procès ?

- 54.0% des détenus interrogés ont déclaré avoir tout compris de leurs procès
- 46.0% des détenus interrogés ont déclaré ne pas avoir tout compris de leurs procès

Etes-vous satisfait des conditions de l'établissement ?

- 55.6% des détenus interrogés ont déclaré être satisfait des conditions de l'établissement
- 44.4% des détenus interrogés ont déclaré ne pas être satisfait des conditions de l'établissement

Avez-vous confiance en la justice ?

- 38% des détenus interrogés ont déclaré avoir confiance en justice
- 62% des détenus interrogés ont déclaré ne pas avoir confiance en justice

Etes-vous satisfait de la surveillance de l'établissement ?

- 64% des détenus interrogés ont déclaré être satisfait de la surveillance de l'établissement
- 36% des détenus interrogés ont déclaré ne pas être satisfait de la surveillance de l'établissement

Tableau 8 : Sanction disciplinaire ou agression infligée aux prisonniers

Avez-vous une fois subi une sanction disciplinaire ?

- 21.5% des détenus interrogés ont déclaré avoir reçu des sanctions disciplinaires
- 78.5% des détenus interrogés ont déclaré ne pas avoir reçu des sanctions disciplinaires
-

Avez-vous une fois subi une agression ?

- 17.8% des détenus interrogés ont déclaré avoir subi des agressions
- 82.2% des détenus interrogés ont déclaré ne pas avoir subi des agressions

Tableau 9: Tableau sur les conditions de vie à la prison

Heures cellule :

- 57.45% des détenus interrogés ont déclaré passer plus de 22h dans leur cellule

Tableau 10: Les Activités en prison

- 69.6% des détenus interrogés ont déclaré ne pas participer à des activités en prison

-

Activités sports

- 78.5% des détenus interrogés ont déclaré ne pas participer à des activités de sports

Activités loisirs

- 84.6% des détenus interrogés ont déclaré ne pas participer à des activités de loisirs

Activités culturelles

- 90.2% des détenus interrogés ont déclaré ne pas participer à des activités culturelles

Tableau 11 : Le service médical

Problèmes de santé

- 26.3% des détenus interrogés ont déclaré avoir des problèmes de santé

Maladie survenue au cours de l'incarcération

- 18.9% des détenus interrogés ont déclaré avoir des maladies survenues au cours de leur incarcération

Accès régulier aux médicaments

- 56.1% des détenus interrogés ont déclaré ne pas avoir un accès régulier aux médicaments

Aggravation de l'état

- 20.5% des détenus interrogés ont déclaré l'aggravation de l'état de leur santé

Suivi au sein de la prison

- 72.4% des détenus interrogés ont déclaré ne pas bénéficier d'un suivi médical au sein de la prison

Tableau 12: Condition d'Hygiène et de nourriture à la prison

Accès à l'eau potable

- 11.8% des détenus interrogés ont déclaré que l'accès à l'eau potable est rare

Comment prenez-vous le bain ?

- 18.9% des détenus interrogés ont déclaré prendre un bain collectif

Combien de fois ?

- 10.7% des détenus interrogés ont déclaré prendre un bain par semaine

Qualité de la nourriture

- 27.3% des détenus interrogés ont déclaré que la qualité de la nourriture n'est pas bonne

Quantité de la nourriture

- 27.4% des détenus interrogés ont déclaré que la quantité de la nourriture n'est pas suffisante

CHAPITRE II COVID19 ET DROITS DE L'HOMME

En décembre 2019, suite à la détection de cas de pneumonie d'étiologie inconnue dans la ville de Wuhan (Chine), le Bureau pays de l'OMS en Chine a déclaré la survenue d'une pandémie liée à un nouveau coronavirus appelé COVID-19.

La République Islamique de Mauritanie a ainsi enregistré son premier cas confirmé le 13 mars 2020. Il s'agit d'un cas importé dont le sujet serait rentré après un séjour en Autriche via Las Palmas (en Espagne). Un second cas a été testé positif cinq jours après soit le 18 mars 2020, lui aussi après être rentré d'un séjour à l'étranger.

La COVID-19 est une maladie causée par un nouveau coronavirus, le SARS-CoV-2. L'OMS a appris l'existence de ce nouveau virus le 31 décembre 2019 lorsqu'un foyer épidémique de cas de « pneumonie virale » a été notifié à Wuhan, en République populaire de Chine. Au 30 Janvier 2020 l'OMS a déclaré l'épidémie au coronavirus COVID-19 comme une urgence de santé publique de portée internationale. Certains pays frontaliers de la Mauritanie (Sénégal, Algérie, Maroc) ont également enregistré plusieurs dizaines de cas positifs ; d'où la gravité de la situation et la grande menace pour le pays.

La pandémie de COVID-19 a eu des impacts sur les ménages sur le plan social à travers plusieurs canaux : baisse des emplois et des revenus, perturbations de l'accès aux marchés découlant des restrictions de déplacement, pression des dépenses sanitaires supplémentaires sur les revenus des ménages, bouleversements dans le secteur de l'éducation, augmentation des cas de violences basées sur le genre avec le confinement, hausse de l'insécurité alimentaire etc. Selon les simulations du Gouvernement, une baisse de 40% des revenus des ménages aura pour conséquence une augmentation du nombre de nouveaux ménages pauvres d'environ 127 000, augmentant le nombre total de ces ménages à 281177 (Plan National Multisectoriel de riposte à la pandémie de COVID-19, 2020).

Face à la gravité de cette crise, l'Etat et des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs se retrouvent confrontées à des défis variés, qui nécessiteront une réflexion claire, une attention entièrement tournée vers les objectifs, une adhésion

aux standards et aux normes internationales, de la créativité et enfin, un effort concerté pour une action collective.

La pandémie de coronavirus a donc montré que les droits fondamentaux ne vont pas de soi. Les mesures de protection prises par le gouvernement soulèvent des questions complexes. Quelles mesures sont proportionnées ? Que faire lorsqu'il y a un conflit entre un droit humain, à la santé par exemple, et d'autres droits, tels que la liberté de mouvement et de réunion notamment ? La CNDH a alors joué un rôle important dans l'approche à adopter dans la gestion de la COVID 19 en Mauritanie. C'est ainsi que des avis ont été adressés au Gouvernement. Il s'agit à titre d'exemples de :

- ☞ L'avis adressé au Ministre de la Justice (MJ), en date du 31 mars 2020, relatif à l'état des personnes privées de liberté.
- ☞ L'avis adressé au Ministère des affaires étrangères et de la coopération et des mauritaniens à l'étranger concernant les cas de citoyens bloqués à l'étranger, suite à la pandémie, et qui souhaitent rentrer au pays.
- ☞ L'avis du 12 Avril 2020 exhortant le Gouvernement au respect des Droits de l'Homme et aux mesures prises pour freiner la propagation du Virus.
- ☞ L'avis adressé au Ministère de la fonction publique du travail et de la modernisation de l'administration le 16 Juin 2020 sur la mise en place d'un comité de Veille pour protéger les droits des employés.

En effet, les mesures prises par le gouvernement ont touché la population dans son ensemble, mais tout particulièrement les membres les plus vulnérables de la société. L'enjeu est donc de trouver le point d'équilibre entre protection de la santé, accès non discriminatoire aux soins médicaux, droit à la vie et restrictions des droits humains utilisées justement pour préserver ces droits fondamentaux.

Ce chapitre du treizième rapport de la CNDH, porte sur les mesures d'urgence **(I)**, l'espace civique **(II)**, la non-discrimination **(III)**, la protection sociale **(IV)**, le droit à l'eau et à l'assainissement **(V)**, l'accès à la justice **(VI)**, l'accès à la santé

(VII), les droits des personnes privées de liberté (VIII), les droits des personnes handicapées (IX), les droits des femmes (X), les droits de l'enfant (XI), les droits des migrants (XII), et se termine par une conclusion (XIII) et des recommandations (XIV).

I. Les mesures d'urgence

Face à la pandémie de la COVID-19, le Gouvernement mauritanien a pris des mesures exceptionnelles pour protéger la santé et le bien-être de la population. Celles-ci ont été proclamées en conformité aux dispositions constitutionnelles et autres dispositions du droit national qui régissent ces proclamations et l'exercice du pouvoir d'urgence.

Les pouvoirs d'urgence doivent être utilisés dans le cadre prévu par le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCEP), qui reconnaît que les États peuvent nécessiter des pouvoirs supplémentaires pour faire face à des situations exceptionnelles. Ces pouvoirs doivent être limités dans le temps et ne doivent être exercés que temporairement dans le but de revenir le plus tôt possible à une situation normale.

Même sans déclarer officiellement l'état d'urgence, les États peuvent adopter des mesures exceptionnelles pour la santé publique qui peuvent restreindre certains droits de l'homme. Ces restrictions doivent satisfaire aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité et être non discriminatoires.

La suspension ou la dérogation à certains droits civils et politiques n'est autorisée que dans des situations d'urgence spécifiques qui « menacent l'existence de la nation ». Certaines mesures de protection doivent être mises en place, y compris le respect de certains droits fondamentaux qui ne peuvent être suspendus en aucune circonstance.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRESC) ne comporte pas de disposition sur les dérogations. Les obligations des États liées au contenu essentiel des droits à l'alimentation, à la santé, au

logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même en situation d'urgence.

Certains droits, tels que la liberté de circulation, la liberté d'expression ou la liberté de réunion pacifique, peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons de santé publique, même en l'absence d'un état d'urgence. Toutefois, ces restrictions doivent répondre aux exigences suivantes :

- ☐ Légalité : la restriction doit être « prévue par la loi ». Cela signifie que la limitation doit être contenue dans une loi nationale d'application générale en vigueur au moment de l'application de la limitation. La loi ne doit pas être arbitraire ni déraisonnable, et elle doit être claire et accessible au public.
- ☐ Nécessité : la restriction doit être nécessaire pour protéger l'un des motifs autorisés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend la santé publique, et doit répondre à un besoin social urgent.
- ☐ Proportionnalité : la restriction doit être proportionnelle à l'intérêt en jeu, c'est-à-dire qu'elle doit être adéquate pour remplir sa fonction de protection, et elle doit constituer l'option la moins intrusive parmi celles qui permettraient d'atteindre le résultat souhaité.
- ☐ Non-discrimination : aucune restriction ne peut être discriminatoire et contraire aux dispositions du droit interne et international des droits de l'homme à cet égard.

L'état d'urgence déclaré face à la pandémie de COVID-19 ne doit pas servir de prétexte pour cibler des individus ou des groupes particuliers. Les mesures prises ne doivent pas comporter de discrimination interdite pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

La supervision de l'exercice du pouvoir d'urgence est essentielle pour donner corps à la démocratie et à l'état de droit. D'où l'importance d'un espace civique ouvert et dynamique.

II. L'espace civique

La société civile (SC) et les médias sont des acteurs centraux de la bonne gouvernance. Ils assurent une surveillance des actions de l'État et l'incitent à rendre des comptes de manière crédible et transparente. En Mauritanie, la société civile et les médias contribuent à garantir le respect des cadres constitutionnels et juridiques relatifs aux institutions. Cette fonction des médias et de la société civile est particulièrement cruciale en cas de pandémie et illustre l'absolue nécessité de leur implication.

La société civile joue un rôle vital en comblant les lacunes laissées par les gouvernements pour fournir des services essentiels, elle diffuse à travers les réseaux sociaux et les médias des informations sur le virus et protège les groupes marginalisés. En Mauritanie, sa proximité avec les communautés la place dans une meilleure position afin d'avertir les autorités des dangers et des besoins et vulnérabilités auxquels les personnes sont confrontées en raison de la pandémie et d'autres menaces collatérales. La société civile est souvent plus impliquée dans la dénonciation directe des abus ou des menaces et dans la fourniture d'un soutien et d'une assistance pour contrer les problèmes de sécurité posés par le Coronavirus. Ainsi, de nombreuses manifestations ont été organisées par des communautés locales au niveau des wilayas, pour dénoncer leur manque d'accès aux services de base notamment à l'eau et aussi aux services de santé.

C'est dans ce contexte que la police a arrêté, le 02 juin, Salma Mint Tolba, l'auteure présumée d'une série d'enregistrements audio mettant en cause certains aspects de la réponse du gouvernement au COVID-19. Elle a notamment accusé les autorités d'avoir gonflé le nombre d'infections.

Deux autres personnes, Mohamed Ould Semmane et Sidi Mohamed Ould Beyah, qui étaient soupçonnées d'avoir participé à la diffusion de l'enregistrement audio, ont également été arrêtées. Ces genres de situations ont contribué à l'approbation d'une nouvelle loi sur la publication de fausses informations sur les médias

sociaux par l'Assemblée nationale le 24 juin 2020. Ce qui a suscité des critiques de certains parlementaires de l'opposition et de militants des droits de l'homme qui ont relevé plusieurs "ambiguïtés" et "inexactitudes". Cette loi intervient moins de dix jours après la résolution HRC44 du 16 juillet 2020 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression qui, pourtant invite les États à veiller à la conformité des réponses au phénomène de la fausse publication et des fausses nouvelles au droit « international des droits de l'homme, y compris les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité ». A la suite de cette situation, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'expression a saisi le Gouvernement pour souligner que cette nouvelle loi, sur la publication de fausses informations, n'était pas en conformité avec les standards internationaux. En effet, pour éviter ce genre de situation, il serait souhaitable d'assurer, à l'avenir, l'implication de toutes les parties prenantes à la formulation des textes législatifs. Dans cette optique, la CNDH souligne qu'en 2021, elle n'a été impliquée, par le Gouvernement, à aucune consultation relative aux réformes législatives comme prévu par la loi ; contrairement à l'année précédente où elle a été consultée, par le Ministère de la Justice et le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC), à l'occasion de la formulation de plusieurs textes législatifs.

Face à la pandémie du Covid-19, les médias ont un rôle primordial dans la diffusion d'information vérifiées et fondées sur des faits, à contre-courant des rumeurs et des théories du complot. En outre, les acteurs de la société civile, y compris les universitaires et les défenseurs des droits de l'homme, apportent leur expertise dans l'élaboration de la réponse au Covid-19 en veillant à la prise en compte d'aspects cruciaux relatifs à la santé publique, aux droits de l'homme, à la technologie, au genre, à la communication publique, etc.

Malheureusement, dans certains contextes, la pandémie a pu servir d'occasion pour réprimer la liberté d'expression et le droit de réunion. Des mesures de restriction ont été imposées aux médias, entravant l'accès à l'information et empêchant la diffusion d'informations critiques. Des citoyens se sont vu arrêtés pour avoir diffusé des informations "fausses" ou "déformées" relatives à la gestion par leur gouvernement de la pandémie.

Les acteurs de la sécurité assument des missions nouvelles dans la mise en œuvre des mesures de confinement ou de distanciation sociale. L'acceptabilité et l'efficacité de ces mesures dépendent en grande partie de la confiance et du respect de la population envers les forces de sécurité. Dans les contextes où la présence de l'État est limitée, la société civile et les médias peuvent jouer un rôle crucial en renforçant l'acceptabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la pandémie. Partout en Mauritanie, nous voyons des exemples positifs de leur intervention au côté de l'État dans l'établissement d'un certain niveau de confiance et d'une prise de conscience des populations sur l'importance des mesures de lutte contre la pandémie. Ces mesures doivent être non-discriminatoires.

III. La non-discrimination

La discrimination affecte disproportionnellement les femmes et les filles, surtout dans les communautés vulnérables et sans accès aux services de base. Le dernier rapport de mission du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté indique que de nombreux progrès ont été accomplis par la Mauritanie au cours des années qui ont précédé sa visite en matière de lutte contre la pauvreté. En effet, si l'action du Gouvernement mauritanien a permis une évolution des dépenses des ménages et un recul de l'extrême pauvreté, le pays doit encore affronter des défis majeurs liés à l'accès aux services sociaux de base et aux sérieux problèmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il y a ainsi intérêt de disposer, dans le cadre des études et enquêtes initiées, de plus d'indicateurs mis à jour pour assurer un suivi efficace des ODD relatifs à la pauvreté et à la faim.

La pandémie de COVID-19 a exacerbé la situation sociale et économique des ménages aussi bien en milieu urbain que rural notamment à travers la baisse des revenus avec les pertes d'emploi, les difficultés d'accès aux marchés à la suite des restrictions de déplacement entre les Wilayas, la pression des dépenses supplémentaires en santé sur le revenu des ménages, l'impact sur les transferts des migrants etc.

Pour atténuer les effets négatifs de la décélération économique, le gouvernement a assoupli sa politique budgétaire. Le 25 mars 2020, le Président e la République a annoncé la création d'un fonds d'urgence avec une contribution initiale de 2,5

milliards MRU (environ 67 millions USD) ouvert aux contributions privées pour acquérir des médicaments et des équipements médicaux ; soutenir 30.000 familles pauvres (vivant principalement à Nouakchott) pendant trois mois (0,5 milliard MRU ou environ 14 millions USD) ; et soutenir les consommateurs et les entreprises. L'aide comprend la suppression des droits de douane et des taxes sur les importations essentielles (blé, huile, lait en poudre, légumes et fruits), le paiement des factures de services publics pour les familles pauvres et celles qui vivent dans des régions éloignées, les taxes municipales pour les petites entreprises opérant dans le secteur informel, et les taxes et redevances pour les travailleurs du secteur de la pêche artisanale pour le reste de l'année. Outre le financement de diverses mesures sociales d'urgence, ce fonds contribuera à fluidifier le commerce des denrées alimentaires, et à garantir l'approvisionnement des marchés tout en limitant le risque d'augmentation des prix.

Face aux conséquences de la pandémie et au besoin de relancer durablement l'économie, le Gouvernement mauritanien a préparé un Programme Prioritaire élargi du Président (ProPEP), lancé en Septembre 2020, et qui constitue une consolidation du Programme Prioritaire N°1 du Président de la République lancé en janvier 2020 et du Plan National Multisectoriel de Riposte à la pandémie de COVID-19, élaboré avec le soutien des Nations Unies et des partenaires pour apporter une réponse immédiate aux conséquences sanitaires et socio-économiques. Ce qui suscite des interrogations relatives aux autres formes de protection sociale.

IV. La protection sociale

La protection sociale est basée sur les principes communs de justice sociale. Sa reconnaissance comme droit humain a été consacrée par de nombreux traités internationaux. En Mauritanie, les éléments clés visant à promouvoir la protection sociale ont occupé une place privilégiée au sein des plans d'action successifs du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) qui ont été élaborés et mis en œuvre depuis 2001, puis dans la SCAPP 2016-2030. La volonté du Gouvernement Mauritanien d'investir dans les programmes sociaux a été récemment réitérée avec l'annonce du Programme prioritaire élargi du Président de la République en août 2020, qui prévoit l'allocation de moyens considérables à la couverture des besoins de base et à l'accès aux services sociaux, et dans la

création de la Délégation Générale à la solidarité et à la lutte contre l'exclusion « Taazour ».

La protection sociale formelle est organisée à travers la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Pour les personnes hors du système formel, la Mauritanie compte plusieurs projets et programmes appuyés par les Partenaires Techniques et Financiers. Il s'agit notamment du déploiement du registre Social, du programme régulier des transferts sociaux (Tekavoul), du programme de réponse aux chocs (El-Maouna), du programme de vente d'aliments à prix subventionnés EMEL, des programmes d'alimentation scolaire, de la prise en charge médicale des indigents, des programmes de transferts productifs et de création d'actifs, ainsi que d'un ensemble d'interventions de promotion sociale et facilitation d'accès aux services sociaux de base, y compris la santé, la nutrition, l'éducation, l'eau et l'assainissement.

La protection sociale au cours des dernières années a connu une évolution institutionnelle favorable à travers l'adoption en juin 2013 de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS), en se basant sur les valeurs nationales de solidarité, les principes d'équité et de justice sociale et les droits des citoyens et des citoyennes. Cette stratégie offre une vision et des perspectives à long terme pour la création progressive d'un système cohérent et intégré de protection sociale, tout en identifiant les objectifs, les priorités et les mécanismes pour la mise en place des mesures spécifiques à travers des programmes d'actions organisés autour d'axes prioritaires et de plans d'actions détaillés pour les différents axes.

Toutefois, le système de protection sociale a été mis à l'épreuve à la suite des conséquences de la pandémie de COVID-19. En effet, les mesures restrictives mises en place pour limiter la propagation du virus (couvre-feu de 17h à 06 h, fermeture des frontières transnationales, interdiction de mouvement entre les régions du pays, fermeture de tous les commerces non-essentiels, etc.) ont eu des effets négatifs sur la vie des ménages déjà fragiles. Des ménages ont connu la perte de revenu due à la perte de leur emploi; les moyens de subsistance ont été affectés, amplifiant l'insécurité alimentaire et rendant difficile l'accès à la nourriture; la baisse des revenus a causé un ralentissement de l'activité

économique intérieure et une baisse sensible des transferts des travailleurs et commerçants; les zones urbaines ont souffert à la fois des effets directs sur la santé et des mesures sociales prises pour atténuer l'épidémie; les zones rurales ont été les plus touchées par l'interruption du commerce informel, la suspension des transferts de fonds, les perturbations des chaînes d'approvisionnement locales et l'inflation des prix des denrées alimentaires de base et d'autres produits essentiels. Ceci s'est également fait ressentir parmi les populations réfugiées, et migrants au même titre que les membres les plus vulnérables de la société mauritanienne résidant en zone rurale. Toutefois, l'accès à l'eau et à l'assainissement est indispensable à la protection de la santé humaine.

V. Les droits à l'eau et à l'assainissement

L'accès à l'eau a des conséquences directes sur la santé, l'alimentation, l'éducation, la production agricole et le développement économique des familles. Il constitue l'un des besoins humanitaires de base des populations. L'eau est un service essentiel, un droit fondamental reconnu en tant que tel par les Nations unies : ce n'est pas un privilège. Le droit à l'eau et le droit à l'assainissement font partie du droit à un niveau de vie suffisant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a réaffirmé que les droits à l'eau et à l'assainissement sont une composante fondamentale du droit à un niveau de vie suffisant, et qu'ils sont étroitement liés, entre autres droits énoncés dans le Pacte, au droit à la santé.

L'épidémie de Covid-19 rend visible de manière plus forte encore les injustices face à l'accès à l'eau. Or, le manque d'eau potable et d'assainissement à la maison, à l'école ou dans les établissements de santé rendra les mesures préventives difficiles. Dans certains cas, sans eau et assainissement adaptés, ces milieux peuvent eux-mêmes devenir un lieu de propagation de la maladie. C'est dans ce contexte que l'OMS a noté : l'approvisionnement en eau salubre, l'assainissement et l'hygiène sont essentiels pour protéger la santé humaine pendant l'épidémie de COVID-19. Ce qui justifie le financement de plusieurs programmes de développement. Mais, la mise en œuvre de ces programmes a été interrompue, en raison de la COVID-19, et pourrait considérablement compromettre les progrès accomplis dans plusieurs ODD notamment celui-ci relatif à l'eau.

La prévention de la transmission interhumaine du virus COVID-19 peut être soutenue par la promotion des droits à l'eau et à l'assainissement, et par le soutien aux infrastructures et aux techniciens de l'eau et des eaux usées qui garantissent la qualité et l'application systématique de l'approvisionnement en eau, assainissement et hygiène (EAH) et des pratiques de gestion des déchets dans les communautés, les maisons, les écoles, les marchés et les établissements de santé.

Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour comprendre les risques liés à l'eau potable contaminée, à la transmission environnementale, et s'assurer que les opérateurs en charge des eaux usées sont formés et soutenus tout au long de la crise. Toutefois, plusieurs mesures peuvent améliorer la sécurité sanitaire de l'eau, parmi lesquelles : protéger la source d'eau, traiter l'eau aux points de distribution, de collecte ou de consommation, et veiller à ce que l'eau traitée soit stockée en toute sécurité à la maison dans des récipients régulièrement nettoyés et couverts. Ces mesures peuvent être planifiées, mises en œuvre et contrôlées efficacement à l'aide de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Les méthodes conventionnelles centralisées de traitement de l'eau qui utilisent la filtration et la désinfection devraient notablement réduire la concentration du SARS-CoV-2. Il a été démontré que d'autres coronavirus humains sont sensibles à la chloration et à la désinfection aux rayons ultraviolets.

En effet, les femmes sont en première ligne, c'est souvent à elles que revient la charge d'aller trouver de l'eau et de prendre soin de la famille. Au-delà du manque d'eau, la promiscuité et son risque d'accélérateur dans la propagation du virus est également alarmante. Pour ce qui est de la distanciation sociale, la situation est encore plus inquiétante, car les abris sont supposés recevoir par exemple un maximum de sept personnes, mais la réalité est toute autre, ceux-ci se retrouvent avec plus de 10 personnes par abri.

Les droits à l'eau et à l'assainissement sont ainsi une composante fondamentale des droits humains. Il en est de même des autres services notamment l'accès à la justice.

VI. L'accès à la justice

La pandémie mondiale de la COVID-19, par son ampleur et caractère soudain, a grandement bouleversé le fonctionnement de la justice. C'est ainsi que les audiences présentielle des cours et tribunaux ont été suspendues en 2020 durant plusieurs semaines pour éviter la propagation du virus. Durant cette période, aucune solution de rechange n'a été développée (plateforme, audience à distance, etc) par les autorités compétentes. Ce qui n'est pas de nature à garantir les droits des justiciables. Le confinement a également limité le déplacement du personnel de la CNDH, des membres des ONGs de Droits de l'Homme, des Avocats, des Huissiers, des Notaires et des Parajuristes. Ce qui n'est pas à l'avantage de la prévention et la résolution des conflits nées de la mise en œuvre de la réponse Gouvernementale à la COVID 19.

Toutefois, en dépit de toutes les contraintes sus-évoquées, la CNDH a réussi à faire fonctionner son mécanisme de gestion des plaintes. Celui-ci est tributaire d'un système de réception clair, d'un traitement adapté et d'une gestion informatique adéquate.

Situation des plaintes reçues et traitées par la CNDH du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Désignation	Nombre	Pourcentage
Total des plaintes reçues et traitées	135	100 %
Les hommes victimes	85	62,9 %
Les femmes victimes	50	37,1 %

Etat d'enregistrement et de traitement des plaintes

Désignation	Nombre	Pourcentage
Plaintes réglées	102	75,5%
Plaintes au stade de l'enregistrement	8	5,9%
Plaintes au stade de la première considération	5	3,7%
Plaintes au stade de la deuxième considération	7	5,1%
Plaintes au stade de la troisième considération	13	9,6%

Nature des plaintes

Désignation	Nombre	Pourcentage
Conflits familiaux	9	6,6%
Litiges fonciers	35	25,9%
Violences contre les femmes	1	0,7%
Conflits du travail	29	21,4%
Conflits personnels	21	15,5%

Etat civil	19	14%
Problèmes de prisonniers	15	11,1%
Autres conflits	6	4,4%

Répartition des plaintes par wilaya

Wilayas	Nombre	Pourcentage
Nouakchott Ouest	23	17%
Nouakchott Nord	45	33,3%
Nouakchott Sud	34	25,1%
HodhChargui	2	1,4%
HodhGhargi	3	2,2%
Assaba	7	5,1%
Gorgol	1	0,7%
Brakna	2	1,4%
Trarza	2	1,4%
Adrar	1	0,7%
Nouadhibou	3	2,2%
Tagant	1	0,7%
Guidimagha	6	4,4%
Tiris Zemmour	4	2,9%
Inchiri	1	0,7%

VII. L'accès à la santé

Face à la COVID, les patients ont décrit les insuffisances de protocoles d'hygiène de base, le manque de salles d'isolement et une pénurie de personnel de santé, de médecins et d'infirmières, de certains médicaments et du matériel médical en général. Or, le droit à la santé prévoit que les installations, biens et services de santé doivent être disponibles en quantité suffisante ; accessible à tous sans discrimination et d'un coût abordable pour tous, même les groupes marginalisés ; acceptables, c'est-à-dire respectueux de l'éthique médicale et appropriés sur le plan culturel ; et scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité.

Pour l'effectivité du droit à la santé et en réponse à la crise de la COVID 19, les autorités sanitaires en Mauritanie ont su assurer la coordination avec la communauté internationale. Le ministère de la Santé, avec le soutien des partenaires techniques et financiers, et en premier lieu l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a élaboré et mis en œuvre le Plan National d'Intervention COVID-19 afin de limiter la charge de morbidité et de mortalité liée au virus. Ce Plan visait à prévenir, détecter et répondre à l'épidémie de COVID-19 en Mauritanie par des stratégies conçues pour réduire la transmission du virus,

fournir une prise en charge adéquate des cas de COVID-19, et permettre au système de santé de devenir plus résilient à l'avenir. Les autorités se sont concentrées dans un premier temps sur le renforcement des capacités en matière de soins de santé afin de fournir les services de santé nécessaires aux personnes touchées par COVID-19. Elles se sont attelées également à prendre des mesures destinées à empêcher une augmentation de l'extrême pauvreté et de l'insécurité alimentaire.

Dans cet élan et ce dès le début de la crise sanitaire, le Système des Nations Unies et les pays amis de la Mauritanie ont appuyé le Gouvernement dans la mise en œuvre de son programme de réponse sanitaire et sécuritaire d'urgence. Ils ont fourni un soutien technique et infrastructurel au Gouvernement pour développer son plan d'intervention en vue de soutenir l'ensemble des composantes médicales et de santé publique du pays à mieux se préparer et à répondre efficacement à la propagation du virus COVID -19. Ce partenariat a permis de ralentir la propagation du virus, de traiter toutes les personnes infectées et d'établir des protocoles ayant permis à la Mauritanie de rouvrir progressivement ses frontières et de relancer ses activités sociales et économiques nationales.

La Mauritanie a vacciné plus de 13 % de sa population contre la COVID-19, atteignant ainsi l'objectif global fixé pour fin septembre 2021 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) visant à élargir la vaccination et à aider à inverser le cours de la pandémie. Elle a démarré la vaccination contre la COVID19 en mars 2021, au sein de groupes de population prioritaires, dès l'arrivée de doses obtenues dans le cadre d'accords bilatéraux. La couverture vaccinale a été timide pendant les deux premiers mois, en partie du fait d'une faible adhésion à la vaccination des populations et d'un nombre limité de points de vaccination. Ce défi a été surmonté à travers la conduite de trois campagnes de vaccination, le déploiement et la formation d'agents de vaccination par le Ministère de la santé, appuyés par l'OMS, dans les moughattas du pays, et l'augmentation des points de vaccinations au niveau des centres de santé, des points d'entrée et autres lieux très fréquentés, particulièrement dans les zones à forte densité de population ; atteignant ainsi un rythme de 30 000 vaccinations par jour en pleine troisième vague.

En effet, il convient de rappeler que la pandémie de COVID-19 a interrompu la mise en œuvre de certains programmes de développement. Ce qui pourrait compromettre les progrès accomplis dans plusieurs Objectifs de développement durable notamment celui relatif à la santé et à l'administration pénitentiaire.

VIII. Les droits des personnes privées de liberté

La COVID-19, comme d'autres maladies infectieuses, présente un risque plus élevé pour les populations qui vivent dans une certaine promiscuité. Ce risque est particulièrement aigu dans les lieux de détention comme les prisons ou les centres de rétention, ou dans les résidences pour personnes handicapées et établissements de soins pour personnes âgées, où le virus peut se propager rapidement, en particulier si l'accès aux soins de santé est déjà limité.

Face à la pandémie de Covid-19, le Gouvernement mauritanien a pris des mesures préventives pour éviter une propagation qui pourrait être fatale pour les populations. Alors que ces mesures doivent encore être adaptées aux réalités socioéconomiques, notamment pour ce qui est des couches les plus vulnérables, la situation des personnes privées de liberté est très préoccupante.

Le système carcéral n'offre pas les garanties pour le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale préconisées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il est ainsi à craindre que la plupart des mesures récemment décrétées par le Gouvernement ne soient inopérantes dans les prisons, notamment en raison d'infrastructures vétustes dénuées de facilités hygiéniques appropriées pour le lavage des mains par exemple, de la surpopulation carcérale, et de l'insuffisance des moyens sanitaires mis à la disposition des établissements pénitentiaires en vue de répondre de façon adéquate à l'apparition de cas de Covid-19 en leur sein.

Les personnes privées de leur liberté doivent se voir offrir un examen médical lors de leur admission et bénéficier par la suite de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. L'examen médical a pour but de protéger la santé du détenu, du personnel du centre de détention et des autres détenus, et de veiller à ce que les malades soient traités dès que possible pour

éviter la propagation du virus. Tous les détenus devraient avoir accès aux soins et traitements médicaux sans discrimination.

Dans les cas présumés ou confirmés de COVID-19, toutes les personnes privées de liberté devraient pouvoir accéder aux soins de santé, y compris les soins de santé urgents et spécialisés, sans plus tarder. Les personnes soupçonnées d'être atteintes du virus doivent être isolées dans des conditions dignes, loin de la population générale, et des mesures doivent être mises en place pour prévenir la violence ou la stigmatisation de ces personnes.

Bien que des mesures soient nécessaires pour prévenir la transmission de la COVID-19 dans les lieux de détention, les autorités doivent veiller au respect des droits de l'homme. Les garanties procédurales protégeant la liberté de la personne ne peuvent jamais être soumises à des mesures de dérogation. Afin de protéger des droits non susceptibles de dérogation, y compris le droit à la vie et l'interdiction de la torture, le droit de saisir un tribunal pour lui permettre de statuer sans délai sur la légalité de la détention ne doit pas être restreint.

La capacité de rencontrer un avocat doit être maintenue et les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les avocats puissent parler à leur client en toute confidentialité. La suspension des audiences peut exacerber le risque de coronavirus dans les lieux de détention. Même en cas d'état d'urgence officiel, l'État ne peut s'écarter des principes fondamentaux de procès équitable et de protection des personnes vulnérables notamment les handicapés.

IX. Les droits des personnes handicapées

Depuis plus de deux années, le Mauritanie fait face à la pandémie de la COVID-19 et les personnes handicapées, leur famille et les aidants subissent encore de façon disproportionnée les effets de cette crise sans précédent.

Avant que la COVID-19 ne se manifeste, les personnes handicapées étaient déjà confrontées à toutes sortes d'obstacles, souvent sur une base quotidienne. Certaines d'entre elles se retrouvaient parmi les situations les plus vulnérables en Mauritanie. Il est établi et bien documenté que les personnes handicapées ont de fortes difficultés pour obtenir un emploi, la protection ou participer pleinement à

la société. Elles sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, sont plus souvent victimes de violence, de négligence et d'abus, et sont parmi les personnes les plus marginalisées lorsqu'une crise survient.

Concrètement, l'apparition de la COVID-19 a fait augmenter le nombre de personnes en situation de vulnérabilité au Mauritanie et a engendré de nouveaux obstacles qui entravent la protection et la pleine participation des personnes handicapées. Toutefois, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) interdit toute discrimination fondée sur le handicap, définie comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour but ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Il existe des facteurs de stress et des causes spécifiques qui pourraient aggraver la santé mentale des personnes handicapées pendant la crise COVID-19. Les recherches sur l'impact de la COVID 19 montrent que les personnes handicapées (y compris les handicaps physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels) ont plus de mal à accéder aux ressources médicales essentielles, ce qui peut devenir encore plus difficile lorsque les ressources se font rares. Certaines personnes handicapées font état de niveaux d'isolement social plus élevés que leurs homologues non handicapés. Elles peuvent éprouver un sentiment de solitude plus intense en réponse à des mesures d'éloignement physique.

De nombreuses personnes handicapées qui dépendent d'autres personnes pour leur vie quotidienne (par le biais d'un appui formel de la part de prestataires de services ou d'un appui informel de la part de parents/amis) se retrouvent sans appui en raison des restrictions de mouvement et des mesures d'éloignement physique. Cela peut les exposer à un risque élevé, sans accès à la nourriture, aux biens essentiels et aux médicaments, ainsi que les empêcher d'effectuer des activités quotidiennes de base comme se laver, cuisiner ou manger.

Les informations publiques sur les mesures de lutte contre la COVID-19 ne sont pas systématiquement communiquées ni diffusées dans des formats et des médias

accessibles pour atteindre toutes les personnes handicapées (par exemple : l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage, le format facile à lire, etc.).

En outre, certaines personnes handicapées, telles que les personnes présentant un handicap psychosocial et les personnes autistes, risquent de ne pas être capables de faire face à un confinement strict à la maison. Des sorties courtes et prudentes tout au long de la journée sont déterminantes pour les aider à faire face à la situation. Sachant que les femmes et les filles sont plus touchées par la pandémie que les hommes.

X. Les droits des femmes et des filles

La République Islamique de Mauritanie a enregistré son premier cas confirmé, de COVID 19, le 13 mars 2020. La COVID-19 est une maladie causée par un nouveau coronavirus, le SARS-CoV-2. Elle a touché les femmes plus sévèrement que les hommes, tant sur le plan économique et social qu'en termes de santé. Étant donné leur rôle de soutien de la famille, de travailleuses de la santé de première ligne et de bénévoles communautaires, les femmes sont plus vulnérables à la contamination par le virus.

La pandémie de la COVID-19 a encore exacerbé la violence et les autres inégalités entre les genres. Ce qui pourrait compromettre les progrès accomplis dans plusieurs Objectifs de développement durable notamment celui relatif au genre. Selon une récente enquête auprès des ménages (UNFA, 2020), les femmes mauritaniennes sont confrontées à la violence liée au genre à la maison en raison des pressions économiques dues au chômage (cité par 86,3% des personnes interrogées), de l'augmentation du travail domestique, notamment en raison de la fermeture des écoles (72,8 %), du manque de moyens de subsistance des femmes dans le secteur informel (68,4%) et des contacts plus étroits avec les membres de la famille dans des conditions de confinement ou de couvre-feu qui augmentent le risque de conflit et de violence. L'accès des filles à l'éducation est également menacé, car elles risquent de ne pas avoir la possibilité de retourner à l'école une fois les fermetures des écoles levées. Les filles — en particulier les adolescentes — qui étudient à la maison sont plus susceptibles que les garçons de subir des pressions pour contribuer aux tâches ménagères au détriment de leurs études. Les conditions de travail précaires des femmes mauritaniennes (principalement dans

le secteur informel) les ont également exposées d'avantage aux retombées économiques de la pandémie, avec une marge de manœuvre réduite à mesure que leurs responsabilités domestiques augmentent en raison de la fermeture des écoles et des marchés et de la réduction de leurs heures de travail. Tout cela affaiblit leur autonomie et leur pouvoir d'achat.

La protection des femmes contre la violence, tant dans la vie privée que professionnelle, est un facteur important. Malgré de multiples tentatives d'adoption d'une législation traitant de la violence contre les femmes et l'existence d'un projet de loi adopté en 2020 par le Conseil des ministres, la Mauritanie n'a pas encore adopté de législation spécifique criminalisant la violence envers les femmes et les filles. Ce qui dénote d'un blocage et d'une hostilité injustifiée de certaines personnes et de certains groupes à promouvoir l'harmonisation des textes nationaux avec les textes internationaux. En effet, les mécanismes d'élaboration des textes internationaux prennent en compte, dans leur processus de concertation, toutes les parties prenantes notamment les organisations religieuses. C'est dans ce cadre que le Groupe des Etats Islamiques est impliqué dans l'élaboration des conventions internationales. La Mauritanie n'est pas obligée d'approuver des traités ou accords internationaux. Toutefois, ces traités ou accords lorsqu'ils sont régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie (article 80 de la Constitution). Il arrive également que la Mauritanie, pour la protection de ses intérêts supérieurs, ratifie un traité ou un accord mais en prévoyant une réserve générale ou des réserves particulières portant sur un ou plusieurs articles dudit traité ou accord.

En sus, en raison du manque de définition du viol dans la législation mauritanienne, les survivants d'agression sexuelle sont exposés au risque d'être poursuivis pour Zina s'ils portent plainte. Si le manque de statistiques et de données désagrégées sur l'incidence de la violence basée sur le genre rend difficile la quantification précise du problème et de son coût, les ONG et les acteurs institutionnels rapportent qu'elle est répandue, en particulier la violence sexuelle. Officiellement, les mutilations génitales féminines sont interdites par le code pénal de protection de l'enfance qui impose des peines d'emprisonnement et des amendes pour tout acte ou tentative d'atteinte aux organes sexuels d'une

filles. La pratique reste cependant relativement répandue en Mauritanie, malgré les efforts du gouvernement et des ONG locales et internationales pour éradiquer cette pratique. Selon l'enquête à indicateurs multiples MICS (2015), 66,6% des femmes ont eu au moins une fille ayant subi une mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) et 36,1% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont approuvé cette pratique. Toutefois, ces mutilations génitales féminines constituent des violations graves des droits de l'enfant.

XI. Les droits de l'enfant

Les enfants sont essentiels au développement futur d'une société. Ils représentent aujourd'hui la majeure partie de la population mondiale. Tous les enfants doivent bénéficier des mêmes droits et des mêmes libertés, sans discrimination. Leur statut d'enfant leur donne en outre droit à des soins et à une assistance spécifique. La Convention internationale des Droits de l'Enfant' (CIDE), adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies (NU) et entrée en application en Mauritanie en 1991, énonce ces droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant.

En raison de la COVID-19, la mise en œuvre de certains programmes de développement a été interrompue et pourrait considérablement compromettre les progrès accomplis dans plusieurs Objectifs de développement durables (ODD) notamment ceux relatifs à la santé, la croissance, l'éducation, l'emploi, la pauvreté et la faim. Plusieurs enfants sont ainsi confrontés à la pauvreté alors que leurs familles sont confrontées à des difficultés financières dues à la maladie, à une incapacité de travail, à la perte d'emploi et de revenu et à d'autres insécurités économiques connexes.

La COVID-19 constitue une menace importante pour les droits des enfants à la survie et au développement et au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Les impacts sur la santé physique et mentale sont importants, notamment le confinement et la distanciation physique. L'accès aux services clés, y compris les soins de santé de base et vitaux et les services tels que les vaccinations et l'enregistrement des naissances, a été perturbé. En outre, la nutrition des enfants est une préoccupation vitale car certains enfants ne peuvent pas accéder

régulièrement à des aliments nutritifs pendant le confinement ou en raison de difficultés financières liées au COVID-19.

La pandémie de COVID-19 a des conséquences dévastatrices à court, moyen et long terme pour les enfants et leurs droits et pose un défi important à la réalisation de l'Agenda 2030. Il peut également avoir de graves effets physiques, émotionnels et psychologiques sur les enfants, en particulier dans les pays qui ont mis en place des mesures obligatoires de maintien à la maison, de confinement et pour les enfants en situation de vulnérabilité.

Les fermetures et le confinement peuvent exposer les enfants à un risque accru d'être témoins ou de subir des violences physiques et psychologiques, y compris des mauvais traitements et des violences sexuelles. Il existe un risque accru d'exposition à des contenus en ligne inappropriés et à des prédateurs en ligne en raison de l'utilisation accrue des plateformes en ligne. Les filles sont ainsi particulièrement à risque et font face à des menaces accrues de violence sexuelle, d'exploitation, de discrimination et d'abus. Les enfants des rues sont également confrontés à un risque accru de violence et d'exploitation en raison de leur instabilité et de leur incapacité à se conformer aux mesures de confinement liées au virus.

L'apprentissage a été perturbé par la pandémie de COVID-19 malgré les mesures de réponse adoptées par le Gouvernement, avec l'appui des Nations Unies, pour assurer sa continuité à travers l'enseignement à distance (télévision, radio, production de contenus numériques, plateformes de formation, etc.). En effet, l'apparition de la pandémie de la COVID 19 en Mauritanie a perturbé le déroulement de l'année scolaire et a eu pour conséquence l'arrêt des cours du 15 mars au 1er septembre 2020 ainsi qu'un retard important dans le processus de réforme lancé en début 2020. Pour assurer la continuité éducative, le Gouvernement a pris des mesures, avec l'appui du système des Nations Unies (SNU), permettant la poursuite des apprentissages à distance pour les élèves des classes d'examen, à travers : l'activation de la télévision et de la radio scolaires, la production de fascicules sur supports papiers, la production de contenus numériques, la création de plateformes de formation à distance sous multiples supports, la création de forums de questions réponses sur plateforme.

La réouverture des classes a été programmée du premier septembre au 30 octobre 2020 avec pour objectif d'assurer le rattrapage des cours du dernier trimestre de l'année et sa validation par l'organisation des examens de passage et de diplôme. Le Ministère, en partenariat avec les différents départements ministériels concernés et l'ensemble des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), a pris toutes les mesures pour surmonter les difficultés liées à la protection physique contre le coronavirus et à la préparation de meilleures conditions d'apprentissage pour réussir la reprise. A cet effet, un plan de riposte a été élaboré avec le Groupe Local des Partenaires de l'Education (GLPE). Face à cette situation qui a duré plus longtemps que prévu, le Département en charge de l'éducation nationale, la formation technique et professionnelle et la réforme a pris des mesures rapides pour assurer la continuité des apprentissages, surtout pour les élèves en classes d'examens (6AF-4AS et 7 AS) à la suite de la crise de COVID-19. Par ailleurs, le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme (MENFTR) a envoyé des missions au niveau national pour sensibiliser sur le protocole arrêté avec le Ministère de la Santé (MS) et le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC), distribuer les 270.000 masques aux enfants de plus de 11 ans et aux personnels de l'éducation, procéder à la désinfection des écoles et distribuer les kits d'hygiène y compris aux enfants migrants.

XII. Les droits des migrants

La crise de santé publique causée par le COVID-19 affecte de manière disproportionnée les personnes et communautés qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité. C'est ainsi que les migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables, ont été touchés de manière disproportionnée par la pandémie en raison de trois facteurs interdépendants qui ont aggravé les vulnérabilités existantes. Premièrement, de nombreux migrants et personnes en situation de déplacement font partie des catégories socioéconomiques vulnérables. Ils vivent dans des conditions précaires et ont un accès limité aux soins de santé et aux autres services essentiels. Deuxièmement, ils travaillent souvent dans le secteur informel, avec des conditions de travail défavorables et un accès limité aux systèmes de protection sociale. Troisièmement, en l'absence de mesures de protection

efficaces et adéquates, certains demandeurs d'asile rencontrent des obstacles dans l'accès aux procédures d'asile.

En effet, le Gouvernement mauritanien a pris des mesures positives pour atténuer les effets négatifs de la pandémie, adopter une approche fondée sur les droits humains et inclure les migrants dans les efforts de lutte contre la COVID-19 et de relèvement.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Mauritanie a réalisé, en Décembre 2021, une Enquête sur la migration à Nouakchott. Selon les résultats de l'enquête, la pandémie du COVID-19 a notamment eu un impact sur le revenu des migrants. En effet, plus de trois migrants sur cinq (63%) indiquent que leur revenu a diminué depuis le début de la pandémie, tandis que 26 pour cent déclarent avoir rencontré des difficultés pour envoyer de l'argent à leur famille. Cela peut s'expliquer du fait que les migrants travaillent de façon informelle et dans des secteurs qui ont été très impactés par les mesures prises contre la propagation du COVID-19, tels que le secteur de la restauration ou du petit commerce. En revanche, 14% estiment que leur revenu n'a pas été impacté par la pandémie et ses conséquences économiques.

L'analyse des résultats révèle également l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la vie quotidienne des migrants. En effet, 69% des enquêtés ont souligné l'impact des restrictions de mouvement sur leur vie quotidienne, les autorités mauritaniennes ayant instauré un couvre-feu, des restrictions d'entrée et sortie du pays, ainsi que la fermeture des points d'entrée, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Plus d'un tiers des migrants ont fait état d'une perte temporaire de leur emploi. En outre, 26 pour cent des personnes enquêtées ont déclaré avoir perdu définitivement leur emploi lors de la pandémie. Beaucoup de migrants occupent des emplois précaires et journaliers et sont, par conséquent, particulièrement vulnérables aux restrictions de mobilité liée à la lutte contre le COVID-19.

L'enquête s'est intéressée aussi à l'impact de la pandémie sur l'accès des migrants à la nourriture. Les résultats montrent qu'un peu plus de deux tiers des migrants enquêtés indiquent être plus inquiets pour leur accès à la nourriture depuis le début de la pandémie (contre seulement un tiers avant la pandémie). Cela souligne l'impact important que les restrictions dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ont eu sur les sources de revenu des migrants.

XIII. Conclusion

La COVID-19 continue de rester une réalité en Mauritanie. Cependant, les mesures de ripostes prises par le Gouvernement et les Institutions régionales et internationales ainsi que la campagne de vaccination laissent entrevoir des perspectives favorables. L'amélioration relative de la situation sanitaire a conduit à la levée progressive des restrictions prises dès le début de la crise en 2020 telle que confirmée par le rapport annuel 2020 du plan de riposte à la COVID-19, même si les vagues successives et les nouveaux variants font craindre une réactivation de certaines de ces mesures. Il ressort de façon générale que la levée de ces mesures n'a pas eu d'effets immédiats et substantiels en termes d'amélioration des conditions socioéconomiques des ménages.

XIV. Recommandations

1. Les mesures d'urgence doivent :

- être strictement temporaires dans leur portée ;
- être les moins intrusives possible pour atteindre les objectifs de santé publique énoncés, et
- comprendre des mesures de protection telles que des clauses d'extinction ou de réexamen, afin d'assurer le retour aux lois ordinaires dès la fin de la situation d'urgence.

2. L'espace civique

- Reconnaître les contributions de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels des médias et de la commission nationale des droits de l'homme.
- Impliquer la CNDH dans la formulation des textes législatifs qui ont trait aux droits de l'homme.
- Créer un organe au niveau national qui aurait l'exclusivité de se prononcer, sur demande du gouvernement, sur la conformité ou non, des projets et/ou propositions de loi, à la charia islamique.
- Garantir que les voies existantes de participation de la société civile soient maintenues en période de COVID-19.
- Offrir un espace aux professionnels de la médecine pour parler librement et partager des informations entre eux et avec le public.
- Faciliter l'accès à l'internet.

- Respecter et défendre la liberté des médias durant la période de COVID-19, et ce en conformité au droit interne et international des droits de l'homme.
- Assurer que les nouvelles lois et règlements édictés pour lutter contre la COVID-19 ne restreignent en aucun cas certains droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou d'autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, la reconnaissance devant la loi et la présomption d'innocence.

3. La non-discrimination

- Assurer un accès égal aux soins de santé et éliminer toute pratique discriminatoire à l'encontre des groupes vulnérables.
- Supprimer toutes les dispositions discriminatoires dans la législation et la pratique en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles.
- Mettre en œuvre des mesures basées sur les droits de l'homme qui visent à contrer les discours de haine.
- Garantir aux individus des voies de recours contre les auteurs d'actes de discrimination, y compris lorsque ces actes sont commis par les forces de l'ordre ou d'autres représentants de l'État, ainsi que le droit de demander des réparations pour les dommages subis.
- Placer les populations vulnérables au centre des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre des plans de riposte à la COVID-19.
- Remédier aux incidences de la COVID-19 sur la sécurité alimentaire des communautés vulnérables.
- Appuyer le secteur agricole afin de limiter l'impact de la perturbation des chaînes d'approvisionnement, rendant ainsi difficile la disponibilité des productions sur le marché.

4. La protection sociale

- Réviser la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) afin de garantir les niveaux essentiels de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.
- S'attaquer au problème récurrent de hausse de la pauvreté en mettant en place des filets de sécurité sociale et des stratégies de renforcement des capacités en particulier des femmes et des jeunes et de promotion d'activités génératrices de revenus ;

- Appliquer des mesures de protection du travail et d'autres régimes de protection sociale pour protéger les plus vulnérables.
- Prévenir, combattre et punir les formes contemporaines d'esclavage, de travail forcé et de traite des êtres humains.

5. Les droits à l'eau et à l'assainissement

- Garantir l'accessibilité de l'eau potable pour toutes les couches de la population et à un coût abordable pour tous, surtout dans les zones où le risque épidémique est plus élevé.
- Éviter tout arrêt des services d'eau. Cet arrêt peut être particulièrement préjudiciable pendant les crises de santé publique comme la pandémie de COVID-19.

6. L'accès à la justice

- Promouvoir la transformation numérique du Ministère de la justice. Ainsi, les magistrats et personnels de la justice disposeront d'outils performants, les échanges avec les professionnels du droit seront facilités, les justiciables auront la possibilité de déposer des demandes d'aide juridictionnelle et saisir la justice en ligne, de suivre leurs affaires en ligne, l'orientation des détenus sera facilitée et leurs proches pourront effectuer des démarches en ligne (demande de visite, envoi d'argent etc.).
- Promouvoir les audiences à distance.
- Diffuser l'information sur les mécanismes de gestion des plaintes existants au service de ceux qui souffrent de pratiques discriminatoires ou de toutes autres violations de leurs droits.

7. L'accès à la santé

- Poursuivre les mesures contraignantes relatives à la distanciation physique, le port des masques et le lavage des mains en maintenant une surveillance constante.
- Consolider la mobilisation des efforts pour accroître à la fois la disponibilité des vaccins et renforcer l'adhésion des populations à la vaccination anti-COVID à travers notamment l'amplification des campagnes d'information et de sensibilisation.

- Continuer à soutenir le secteur de la santé en dégageant des ressources adéquates pour consolider les acquis de la lutte contre la pandémie.

8. Les droits des personnes privées de liberté

- Les personnes privées de leur liberté doivent se voir offrir un examen médical lors de leur admission en prison et bénéficier par la suite de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir.
- Réduire la population carcérale en libérant les groupes de prisonniers à risque, y compris les personnes handicapées, en mettant en œuvre des dispositifs de libération anticipée et de libération conditionnelle, ou en réduisant les peines et en diminuant le recours à la détention provisoire, et le recours aux sanctions alternatives.
- Renforcer les mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 en milieu carcéral.

9. Les droits des personnes handicapées

- Impliquer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent afin de les faire participer activement à l'élaboration des réponses à la COVID-19.
- Faciliter l'accès aux informations sur les mesures liées aux pandémies aux personnes handicapées, notamment grâce à l'interprétation en langue des signes, au sous-titrage et aux formats faciles à lire.
- Veiller à ce que les programmes d'approvisionnement alimentaire tiennent compte des personnes handicapées.

10. Les droits des femmes

- Intégrer les VBG dans les réponses à la COVID-19.
- Soutenir la prise en charge sanitaire des femmes et des filles.
- Assurer la continuité de l'acheminement des produits sanitaires dont les femmes et les filles ont particulièrement besoin.
- Soutenir les structures et services de protection des victimes de violence fondée sur le genre.
- Mise à disposition de numéros d'urgence et de divers autres types de mécanismes de soutien et de signalement accessibles à distance.

- Voter et appliquer la loi contre les violences faites aux femmes et aux filles pour lutter contre les violences basées sur le genre.
- Vulgariser les textes de lois existants et veiller à une plus grande répression des auteurs de violences basées sur le genre.

11. Les droits de l'enfant

- Garantir que l'apprentissage en ligne n'exacerbe les inégalités existantes.
- Garantir d'autres solutions d'apprentissage multiples et veiller à ce que l'apprentissage à domicile soit rendu possible.
- Garantir que le confinement n'expose les enfants à des violences physiques et psychologiques, y compris des mauvais traitements et des violences sexuelles.

12. Les droits des migrants

- Des mesures législatives, politiques, administratives et pratiques, y compris des mesures de communication, devraient être mises en place pour garantir aux migrants un accès rapide et efficace aux établissements de santé, aux biens et aux services,
- Les efforts de sensibilisation devraient viser à diffuser l'information de manière à tenir compte de la protection des migrants.
- Donner la priorité à la remise en liberté des immigrants détenus et mettre en place une série d'alternatives à la détention afin de protéger les droits et la santé des migrants.
- Le renforcement des contrôles aux frontières doit garantir la non-discrimination, la confidentialité et la dignité et ne devraient pas impliquer une détention obligatoire ou indéfinie.
- Les procédures de migration et d'asile devraient respecter les textes en vigueur.
- Suspendre temporairement les retours forcés des migrants, dans leurs pays d'origines, en période de COVID-19.

CHAPITRE III : LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME

La crise climatique est la plus grande menace pesant sur la survie de notre espèce et met désormais en péril les droits humains aux quatre coins de la planète. Celle-ci se réchauffe du fait des émissions de gaz à effet de serre induites par les activités humaines. L'augmentation des températures a des effets négatifs directs, comme des sécheresses, des inondations, l'élévation du niveau de la mer, des vagues de chaleur, des phénomènes météorologiques extrêmes, la diminution de la diversité biologique et l'effondrement d'écosystèmes. Les changements climatiques font peser une menace non seulement sur la vie humaine, mais sur l'ensemble des espèces vivantes. Ils portent d'ores et déjà atteinte aux droits humains d'un nombre incalculable de personnes et la situation ne fait qu'empirer.

Le changement climatique peut créer ou exacerber des situations de vulnérabilité. Celles-ci, ainsi que les contextes socio-économiques, démographiques et politiques, affectent la capacité des personnes à réagir et à jouir des droits de l'homme. Cela conduit certaines personnes à se déplacer à l'intérieur du pays ou à travers les frontières, et rend d'autres personnes incapables de s'éloigner des zones touchées.

Préoccupé par les impacts disproportionnés et croissants du changement climatique sur l'Afrique et les défis posés au développement socio-économique du continent le conseil de paix et de sécurité de l'union africaine a tenu une réunion sur le thème : changement climatique, Paix et sécurité en Afrique le 21 avril 2022.

Le conseil a lancé un appel à la réalisation d'un enregistrement des réfugiés des personnes déplacées victimes du changement climatique en Afrique et à leur protection contre toute forme d'exploitation, il a fait également appel à une approche globale pour faire face aux défis posés par le changement climatique et qui interfèrent avec la paix et la sécurité sur le continent

Selon un rapport on prévoit que jusqu'à 85 millions d'Africains seront contraints de migrer à l'intérieur de leur propre pays d'ici à 2050 as raison des effets des changements climatiques.

Le changement climatique a des effets négatifs sur la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'éducation, au logement, à l'autodétermination, à un environnement propre, sain et durable, à un développement durable, à la sécurité et à la capacité du gouvernement à garantir la jouissance de ces droits, aggravant ainsi ses impacts sur les personnes en situation de vulnérabilité, ce qui fait du déplacement une option d'adaptation courante pour la population touchée qui doit faire face à la détérioration de ses conditions de vie. Le changement climatique également est une source de plus en plus confirmée de conflits et de distorsions sociales en raison de la rareté de la ressource. Les effets du changement climatique, et la façon dont ils contribuent à des situations de vulnérabilités à travers la Mauritanie, sont souvent mal compris ou ne sont pas reconnus, et les données sur les effets néfastes liées au changement climatique et les droits de l'homme sont loin d'être complètes.

La Mauritanie appartient à la zone du Sahel Africain la plus touchée par les sécheresses récurrentes depuis 1968. La désertification qui en a résulté est d'autant plus forte que l'effet du climat, conjuguée à l'action de l'homme, a entraîné des conséquences directes sur un milieu déjà très précaire, à savoir la dégradation des conditions socio-économiques générales du pays et de l'environnement physique. La vulnérabilité du pays au changement climatique touche par conséquent l'ensemble des secteurs vitaux de l'économie nationale.

En Mauritanie, les effets du changement climatique ont déjà commencé à se faire sentir. Les hausses de température, les sécheresses, l'érosion côtière, ainsi que l'augmentation de fortes pluies accentuent la tendance continue à la dégradation des écosystèmes agricoles, forestiers et pastoraux. Cette situation a des conséquences négatives sur la sécurité alimentaire des populations rurales et accroît le potentiel de conflit entre les différents groupes exploitant les ressources naturelles. Les conséquences sont un exode rural plus important vers Nouakchott d'une part et une augmentation des migrations Nord-Sud dont Nouakchott est un des points de passage.

La Mauritanie a ratifié plusieurs conventions relatives au climat dont la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le protocole

de Kyoto, l'accord de Paris, la déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement.

L'Accord de Paris reconnaît en outre que lorsque les États prennent des mesures pour faire face au changement climatique, ils doivent respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a également reconnu que les approches fondées sur les droits et la participation significative des groupes en situation de vulnérabilité favorisent un développement résilient au changement climatique. Tous les efforts visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter devraient donc être guidés par les normes, standards et principes pertinents en matière de droits de l'homme, notamment ceux liés à la participation, à l'accès à l'information, à la transparence, à l'équité, à la non-discrimination et à l'égalité.

En Mauritanie, bien que les émissions de gaz à effet de serre (GES) demeurent très faibles, la tendance observée depuis 2015 est à l'augmentation. La Mauritanie s'est engagée, dans le cadre de sa contribution déterminée au niveau national à réduire ses émissions de GES d'ici 2030. Les secteurs de l'énergie de l'agriculture, de la foresterie et de l'affectation des terres, des procédés Industriels et Utilisation des Produits ainsi que les déchets sont ceux pris en compte dans cet engagement.

La Mauritanie dispose d'un programme d'action nationale d'adaptation établi en 2004 selon une approche participative, multidisciplinaire et aborde la question du stress climatique et de ses impacts sur les ressources, mais la dimension des Droits de l'Homme n'est pas prise en considération de manière explicite.

Les priorités nationales en matière d'adaptation portent sur la protection des villes du littoral contre les risques d'immersion marine, la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, le développement de l'agroécologie, l'accès à l'eau et le renforcement de la résilience des populations vulnérables.

Le profil climatique de la Mauritanie fait ressortir des besoins importants en termes de renforcement des capacités en matière de collecte, traitement et analyse

des données météorologiques et climatiques, et d'études de la vulnérabilité des populations et des secteurs de développement.

La commission nationale des droits de l'homme ambitionne de travailler de concert avec toutes les structures étatiques et internationales ainsi que les organisations de la société civile afin que le changement climatique soit intégré de manière transversale dans tous les secteurs d'activités avec une approche basée sur les droits de l'homme. Elle demande ainsi à être invitée dans l'élaborations des politiques sectorielles afin qu'elle apporte son expertise pour que ces politiques soient basées sur les droits de l'homme.

La commission s'engage à entreprendre à court terme, entres autres actions :

1. Sensibiliser et approfondir les connaissances sur le lien entre le changement climatique, les droits de l'homme en Mauritanie ;
2. Identifier les besoins/manques en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique avec une approche basée sur le genre ;
3. Identifier le cadre juridique qui définit les obligations du gouvernement en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits des individus et des communautés touchées par les effets du changement climatique afin d'informer la mise en œuvre effective des lois et des politiques et de réduire la vulnérabilité aux dangers du changement climatique ;

Travailler avec toutes les parties prenantes au premier plan desquels l'état Mauritanien afin que nous veillions à ce que toute mesure ou législation soit conforme à leurs obligations en matière de droits de l'homme et ne porte pas atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes touchées par les changements climatiques.

CHAPITRE IV : LES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCESSUS ELECTORAUX

La Mauritanie prévoit des élections municipales et législatives l'année prochaine et des élections présidentielles l'année d'après.

Ces élections interviennent dans un climat d'apaisement dont la Mauritanie a tant besoin après autant d'élections boycottées et à résultats contestés.

En effet l'accord intervenu récemment entre l'opposition et le pouvoir rassure.

La commission nationale des droits de l'homme est appelée à jouer un rôle important dans ce processus afin de garantir qu'il se déroule dans le respect des droits de l'homme.

La CNDH est assez outillée à ce propos de par son mandat et son expertise acquise notamment auprès du Réseau Arabe des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et tout particulièrement de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme qui a développé une expertise interne à ses membres sanctionnée par le guide pratique « Institutions Nationales des Droits de l'Homme et processus électoraux (2020).

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, a notamment consacré le droit de tout citoyen de prendre part aux affaires publiques, mais également les libertés d'opinion et d'expression (article 19), de réunion pacifique et d'association (article 20) ainsi que le principe de non-discrimination (article 7), L'article 21 souligne l'importance que revêtent des élections honnêtes ayant lieu périodiquement pour garantir le droit de chacun de participer aux affaires publiques de son pays.

L'article 25 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. Les élections sont au cœur de la démocratie et elles demeurent le principal moyen d'exercer son droit de participer aux affaires publiques. Ces droits doivent être particulièrement protégés lors des processus électoraux. C'est dans cet esprit que s'inscrit la Déclaration de Bamako, adoptée par les chefs d'États et de

gouvernements de la Francophonie le 3 novembre 2000 qui rappelle que « *la démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élection libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association* ».

La situation des droits de l'Homme doit faire l'objet d'une attention spécifique tout au long de la période électorale. Ces moments clés de la vie démocratique sont en effet susceptibles d'entraîner des tensions et peuvent engendrer, dans certaines circonstances, des restrictions, des atteintes voire des violations graves des droits et libertés.

Dans ces contextes éminemment sensibles, les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) peuvent jouer un rôle clé au regard de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, tel que décrit dans les Principes de Paris. Dans ce cadre, les INDH peuvent mener de nombreuses actions lors du processus électoral afin de renforcer son caractère démocratique: l'analyse et la formulation d'avis sur des projets de lois applicables aux élections ayant une incidence sur les droits de l'Homme; la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la gestion et le suivi des élections; la surveillance et le suivi des violations des droits de l'Homme ou encore; l'instruction des plaintes individuelles et collectives relatives à des violations des droits des individus.

Organes facilitateurs de dialogue entre l'Etat et les organisations de la société civile, les INDH sont des acteurs clés qui agissent sur le terrain en éclairant l'opinion publique sur les questions de droits de l'Homme. Elles constituent également un mécanisme qui a pour rôle d'aviser et de conseiller l'Etat sur les questions de droits de l'Homme.

En effet par sa résolution 17 19 le conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle important que jouent le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour ce qui est de l'élaboration des institutions nationales indépendant et efficace de défense des droits de l'homme.

Le conseil a pris acte du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite

aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme est en appuyant la coopération entre le gouvernement et l'organisation des Nations unies aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme

La conformité des processus électoraux aux standards internationaux, leur valeur démocratique et leur crédibilité, dépendent largement du respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) ont pleine légitimité à intervenir au cours de ces processus, et même une responsabilité de le faire, puisqu'ils mettent en jeu de multiples droits et libertés. Leur légitimité sur ce terrain découle des textes internationaux, de leurs statuts et de leur mandat, qui fixent une compétence générale en matière de droits de l'Homme. Plus exceptionnellement, le cadre juridique interne peut leur conférer une compétence expresse en matière électorale. Les INDH conformes aux Principes de Paris ont une valeur ajoutée à apporter dans ce domaine, en raison de leurs caractéristiques propres - indépendance et pluralisme notamment - et au regard du cadre d'analyse et des perspectives qu'elles peuvent proposer, suivant une approche fondée sur les droits. Il leur appartient donc de défendre et promouvoir leur mandat dans ce domaine, et de le concrétiser.

l'implication des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) dans les processus électoraux pour des élections transparentes, inclusives et apaisées, basées sur le respect des droits de l'Homme recommande d'une part, aux INDH d'avoir une approche plus dynamique de la prévention de la violence électorale et d'autre part, de maintenir des relations constantes avec les parties prenantes aux élections, à travers un cadre de concertation en vue de les sensibiliser sur leurs responsabilités.

Les INDH se sont vu attribuer une double fonction par la résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies qu'on appelle « les Principes de Paris » qui codifie le rôle et les attributions des Commissions des Droits de l'Homme.

Sa première fonction est de servir de conseil au gouvernement et la deuxième fonction permet de contrôler l'action publique.

Les notions de « droits de l'Homme » et « élections » sont intimement liées.

L'organisation d'élections démocratiques, crédibles et transparentes contribue à la réalisation des droits de l'Homme. Et le respect des droits de l'Homme en période électorale est une garantie pour la réalisation d'élections démocratiques, libres, fiables et transparentes.

De nombreux instruments juridiques internationaux établissent le lien entre la participation démocratique aux affaires politiques et publiques et la réalisation des droits de l'Homme. Il s'agit entre autres :

- - La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- - La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans son article 13
- - Dans l'espace francophone, c'est l'importante Déclaration de Bamako (2000)

Les droits qui sont souvent en jeu en période électorale sont :

- - le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays
- - le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays
- - le droit à des élections honnêtes, périodiques, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote
- - le droit à la liberté d'opinion et d'expression
- - le droit à la liberté d'association
- - le droit à la liberté de réunion pacifique
- - le droit à la liberté de mouvement/circulation
- - le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité/ l'intégrité physique
- - le droit à la protection contre les discriminations et discours de haine
- - le droit au recours pour les personnes qui auraient été privées de leur droit à la participation.

«Les élections sont un moment unique dans la vie démocratique d'un État quel qu'il soit en ce qu'elles déterminent l'orientation des politiques et des priorités du pays. Aucun autre événement n'illustre mieux l'exercice du droit à la participation du public et à aucun autre moment, une protection et un exercice vigoureux de la liberté de réunion et d'association ne sont aussi indispensables.(...) Lors d'élections, les gens ne devraient pas subir une restriction de l'espace dont ils disposent pour exercer leurs droits à la liberté de réunion et d'association. Au contraire cet espace devrait être élargi. »

Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018). A/HRC/38/34

Cependant il convient de veiller aux limites du droits à la liberté d'expression

1 - Prévention des incitations à la discrimination, à la haine et à la violence sur les réseaux sociaux

En période électorale, les réseaux sociaux sont susceptibles d'être le lieu d'expressions extrêmes entre partisans de mouvements ou partis politiques antagonistes. Certaines de ces expressions, qui peuvent notamment viser des candidat·e·s et/ou leurs soutiens, sont en réalité constitutives d'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence. Qu'ils prennent une forme audiovisuelle ou écrite, de tels points de vue peuvent être largement commentés, relayés et amplifiés sur des plateformes, forums ou autres médias, y compris par l'intermédiaire de comptes réels ou fictifs. Ces expressions peuvent contribuer à l'instauration d'un climat général d'intimidation et à des actes de violence à l'encontre de certaines catégories de personnes empêchant par ailleurs celles-ci de prendre part aux scrutins et donc d'exercer effectivement leurs droits. La CNDH peut s'impliquer à différents niveaux afin de contribuer à prévenir ce type de propos et d'écrits, leur diffusion et les dénoncer lorsqu'ils sont avérés. De nombreuses ressources sont aujourd'hui disponibles sur la thématique.

S'engager sur des thématiques prioritaires

- **Engager, dans la mesure du possible en lien avec les réseaux sociaux/ plateformes un travail de sensibilisation général du public, et notamment des jeunes, s'agissant des limites de la liberté d'expression et les responsabilités de chacun en matière d'usage des réseaux sociaux.**
- **Rappeler aux autorités compétentes (autorités de régulation, services d'enquête, autorité judiciaire etc.) la nécessité d'une vigilance particulière en matière de signalement et de réponse aux discours de haine, y compris sur un plan éventuellement judiciaire, dans un cadre respectueux des droits et libertés.**

FRANCE En 2015, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a adopté un avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet. Bien qu'il ne s'attache pas spécifiquement aux contextes électoraux, l'avis identifie des pistes en matière de renforcement des dispositifs existants de lutte contre la haine sur Internet, portant notamment

sur les textes relatifs à la liberté de la presse et les dispositions pénales, et des développements institutionnels possibles (ex. création d'un observatoire de la haine sur Internet). L'avis proposait également l'adoption d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique.

Il existe une différence fondamentale entre le rôle joué par les observateurs électoraux envoyés par l'OIF, l'Union européenne ou les Nations unies et le rôle des INDH dans l'observation des élections avec une approche par les droits ou une approche fondée sur les droits.

Les premiers observent la campagne électorale, la régularité du scrutin ou du dépouillement des résultats en ayant en tête la loi électorale et les grands principes qui garantissent des élections sincères alors que les INDH quant à elles regardent les atteintes aux droits humains durant toute la période concernée

Le suivi du respect des droits de l'Homme en période électorale concerne également l'analyse du cadre juridique et institutionnel régissant les processus électoraux.

L'évaluation de la conformité du code électoral et/ou des textes régissant les processus électoraux par l'INDH contribue à réaliser un suivi effectif et efficace des droits de l'Homme en période électorale et pourrait déboucher à des recommandations pour des propositions de réformes.

L'analyse du cadre juridique permet à l'INDH de:

- S'approprier les dispositions du code électoral et d'autres textes nationaux notamment le code civil (droits civils), le code pénal (mesures répressives) etc;
- Relever d'éventuels vides et/ou incohérences juridiques quant aux dispositions directement ou indirectement discriminatoires;
- Relever et prévenir les discriminations directes et/ou indirectes pouvant entraîner des violations des droits;
- faire des recommandations;
- proposer des pistes de réformes juridiques;
- prévenir la violence

La plupart des études le reconnaissent que les élections ne sont pas une cause profonde de violence en réalité lorsqu'elles sont menées de manière crédible les

élections sont une alternative à la violence car elles visent à résoudre la compétition pour le pouvoir de façon pacifique et ouverte.

Cependant la violence électorale existe.

Selon la guide de surveillance du NDI pour le réseau mondial d'observateurs nationaux des élections (GNDEM) La violence contre les candidats, les militants, les journalistes, les électeurs, les responsables électoraux et les observateurs risque de réduire le choix des électeurs et de supprimer le vote. la violence peut être utilisée pour contraindre par l'intimidation les individus et les communautés à voter contre leur volonté pour un candidat.

Elle peut avoir lieu pendant n'importe quelle partie du cycle électoral, la violence électorale implique l'utilisation de la force avec l'intention de causer un préjudice ou la menace d'utiliser la force pour nuire aux personnes ou aux biens impliqués dans le processus électoral. La violence électorale peut-être généralisée avant ou le jour du scrutin comme ce fut le cas lors des élections de 2009 en Afghanistan et peut se produire sur une grande échelle immédiatement après les élections comme lors des événements au Kenya un 2007, en Côte d'Ivoire en 2010.

Les formes de violence électorale les plus fréquentes sont cependant des formes de violence moins généralisées qui visent à empêcher les électeurs de participer au vote, à contraindre les électeurs à participer ou à modifier leur choix, à éliminer des candidats, à perturber le processus ou à faire annuler des votes dans certains endroits ou encore à exercer des représailles contre un appui politique ou les votes exprimés.

2 - Médiation, prévention des violences, appel au dialogue et au règlement pacifique des différends

De nombreux sujets liés aux processus électoraux sont susceptibles de voir s'affronter des points de vue et des discours, potentiellement source de contentieux importants. Dans un environnement tendu, la voix de la Commission Nationale des droits de l'Homme peut être utile pour sensibiliser les autorités locales, chefs traditionnels et les responsables politiques ou religieux à la nécessité de prévenir toutes formes de violence, en privilégiant les voies ouvertes de dialogue, de recours, et donc de règlement pacifique des différends. Les CNDH peut également jouer un rôle de médiation important. Elle est également à même d'inviter et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du processus à user des voies de recours légales disponibles, administratives comme judiciaires, en cas de contestations des conditions de conduite du processus ou ses résultats, et d'éventuelles violations des droits et libertés fondamentaux dans ce contexte. La CNDH peut également, en vertu de son mandat, agir en cas de violences, dans le cadre d'un travail d'observation, de traitement de requêtes individuelles et/ou collectives ou d'auto-saisines.

Exemples

NIGER À l'occasion de l'élection présidentielle de 2016, la Commission nationale des droits humains (CNDH) a mis en place un «Comité des Sages» composé du Président de l'Institution, de la Vice-présidente, du Rapporteur général, du Secrétaire général ainsi que de personnalités nigériennes reconnues pour leur probité et leur intégrité morale (ex. ancien Président de la Cour Constitutionnelle, l'ancien Premier ministre de la période de transition, le Secrétaire général de l'Association islamique du Niger, le Secrétaire général de l'association des chefs traditionnels du Niger, l'Archevêque de l'Église Catholique de Niamey, le Pasteur de l'Église évangélique). Ce comité, activé en amont du 2ème tour, dans un contexte de vives tensions politiques, a rencontré et pu appeler au calme et à la retenue les responsables des partis de la majorité et de l'opposition, et sécuriser des engagements de leur part. Il a également animé un point de presse radiotélévisé pour sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale.

SÉNÉGAL Dans le cadre de l'élection présidentielle de février 2019, le CSDH a eu l'occasion d'appeler au calme, à la sérénité, au dialogue et à la concertation à travers des communiqués de presse, consécutivement à des divergences majeures au sein de la classe politique (en lien avec des questions telles que la fiabilité du fichier électoral, sa mise à disposition, la disponibilité et la distribution des cartes d'électeurs, les parrainages, les caractéristiques de l'organe de gestion des élections, etc.).

l'INDH doit recenser les:

- ✓ Textes nationaux régissant les processus électoraux ou les articles de ces textes qui seront analysés
- ✓ Instruments juridiques internationaux de référence
- ✓ Instruments juridiques régionaux et sous régionaux de référence
- ✓ Les textes nationaux de référence

Le cas échéant la jurisprudence, les observations et recommandations générales des mécanismes internationaux et régionaux.

Vérifier l'effectivité de l'intégration des instruments internationaux et régionaux dans l'ordonnement juridique interne;

Vérifier la conformité des textes nationaux ou des articles ciblés aux instruments internationaux, régionaux et nationaux recensés: ambiguïté, dispositions ou restrictions discriminatoires; etc

Une responsabilité : les élections sont un moment où les Droits de l'Homme sont fortement sollicités donc une obligation de l'INDH de donner son opinion ; ce qui renforce sa crédibilité et constitue à une opération de redevabilité

- un moyen : pour relayer et faire entendre les positions et recommandations de l'institution, auprès du grand public et contribuer ainsi à leur prise en compte et leur mise en œuvre par les institutions compétentes.
- une opportunité : de faire connaître indirectement l'institution et son mandat, de valoriser son travail plus large de protection et de promotion des droits, de conforter sa place au sein du paysage institutionnel national, aux niveaux national et local, en régions

Par ailleurs, si les INDH n'ont pas vocation à être des organes de gestion des élections, Les INDH n'ont pas vocation à se substituer à l'action des organes de gestion des élections mais peuvent jouer un rôle de conseil auprès de ces organes et sont attendues pour promouvoir le dialogue entre les acteurs et les institutions; diffuser une culture de paix impliquant le respect des droits de l'Homme tant avant, pendant et après les élections.

La législation et/ou des dispositions de nature réglementaire et/ou du code électoral peuvent toutefois prévoir qu'elles participent aux travaux de ce type d'organe (en y siégeant), ou leur conférer une compétence spécifique, en matière par exemple d'accréditation des observateurs.

BURKINA FASO L'article 14 du décret 02017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2018 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) donne mandat à l'institution d'assurer la surveillance des droits de l'Homme en période électorale, à travers sa sous-commission permanente en charge des droits civils et politiques.

CÔTE D'IVOIRE La loi n°2019-708 du 5 août 2019 prévoit que le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) siège au sein de la Commission électorale indépendante (CEI). Un décret porte nomination des membres de cette dernière (Décret n°2019-775 du 25 septembre 2019).

MAROC La loi n°30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections stipule qu'il est «*créé auprès du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) une commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections chargée de recevoir, d'examiner et de statuer sur les demandes d'accréditation*». Cette commission délivre des cartes spéciales aux observateurs et met à la disposition des personnes accréditées une charte fixant les principes et les règles fondamentales qu'ils doivent observer dans l'exercice de leurs missions.

RWANDA L'article 6 (5°) de la Loi N° 19/2013 du 25/03/2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne (CNDP) modifiée par la Loi N° 61/2018 du 24/08/2018 prévoit que, dans le cadre de la protection des droits de la personne, la Commission a l'attribution d'«*assurer le respect des droits de la personne dans le processus électoral et soumettre le rapport aux organes habilités* » (cf. Journal Officiel No 38 du 17/09/2018).

SÉNÉGAL La loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH) confère à l'institution un rôle d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, et de promotion en matière de respect des droits de l'Homme. C'est sur cette base que le Comité s'implique dans l'observation et le suivi des processus électoraux.

Recommandations

Rappelle aux autorités, qu'elles sont explicitement encouragées à contribuer à la conformité de la Commission Nationale des droits de l'Homme aux Principes de Paris et à son fonctionnement, en effet La CNDH a pour mission de « *connaître des plaintes, de surveiller et de décrire les violations de tous les aspects du droit de participer aux affaires publiques, en particulier des personnes et des groupes marginalisés, et d'agir face à ces violations, et disposer des ressources nécessaires à cette fin* ».

La CNDH recommande aux autorités de faciliter la mission de la CNDH dans le cadre du processus électoral en vue d'assurer le respect des droits humains en période électorale notamment les droits des plus vulnérables